



Procédure de consultation relative au projet de loi fédérale sur la formation continue

Rapport sur les résultats

Berne, 11 juin 2012

www.bbt.admin.ch/formation-continue

Table des matières

Résumé.....	3
1 Contexte et description du projet	4
2 Procédure de consultation et principes d'évaluation des résultats	6
2.1 Procédure de consultation	6
2.2 Principes d'évaluation des résultats	6
3 Bref aperçu.....	6
3.1 Evaluation générale	6
3.2 Points spécifiques du projet.....	8
3.2.1 But, objet et champ d'application (art. 1 et 2).....	8
3.2.2 Notions (art. 3).....	9
3.2.3 Objectifs (art. 4)	9
3.2.4 Principes (art. 5 à 9)	9
3.2.5 Encouragement par la Confédération (art. 10).....	10
3.2.6 Développement de la formation continue (art. 11 et 12).....	10
3.2.7 Acquisition et maintien de compétences de base des adultes (art. 13 à 16).....	11
3.2.8 Statistique et monitoring (art. 18 et 19)	11
3.2.9 Conférence sur la formation continue (art. 21).....	11
3.2.10 Modification du droit en vigueur (annexe)	12
3.2.11 Autres avis	12
4 Commentaires sur les différents articles	12
5 Annexes	64
5.1 Liste des participants à la procédure de consultation et liste des abréviations	64
5.2 Destinataires de la procédure de consultation	74

Résumé

Par décision du 9 novembre 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) d'organiser une procédure de consultation concernant le projet de loi fédérale sur la formation continue (LFCo). La procédure de consultation s'est achevée le 13 avril 2012. Au total, 179 prises de position ont été enregistrées.

L'élaboration d'une loi fédérale sur la formation continue en réponse au mandat constitutionnel découlant de l'art. 64a Cst. est accueillie favorablement par la grande majorité des participants à la procédure de consultation. Dans le même ordre d'idées, le concept de « loi-cadre » et la formulation de principes directeurs ont également recueilli un écho favorable.

Les prises de position reflètent des attentes et des demandes souvent contradictoires face à une loi sur la formation continue. De nombreuses propositions d'adaptation et des réserves ont été émises.

Alors que la majorité des participants à la procédure de consultation approuvent la définition légale de la formation continue en tant que formation non formelle, plusieurs milieux concernés ont critiqué le classement de certains types de formations dans la formation non formelle. Les représentants de la formation générale des adultes refusent le fait que la notion de formation continue s'applique au seul domaine de la formation non formelle.

L'orientation générale des principes est dans l'ensemble bien accueillie. Des avis divergents ou parfois contradictoires ont été émis en ce qui concerne la forme concrète des principes, notamment en ce qui concerne les principes de responsabilité et de non-distorsion de la concurrence.

L'intégration dans la loi fédérale sur la formation continue de dispositions relatives à l'« acquisition et [au] maintien de compétences de base des adultes » est largement approuvée.

Les groupes d'intérêt non représentés au sein de la Conférence sur la formation continue critiquent la composition de cette dernière, limitée aux services fédéraux et cantonaux responsables de l'exécution de la loi.

1 Contexte et description du projet

Dans le cadre de la réorganisation des articles constitutionnels sur la formation, la formation continue a été réglementée pour la première fois au niveau constitutionnel en 2006. L'art 64a de la Constitution fédérale (Cst.) complète l'espace suisse de la formation et charge la Confédération :

- de fixer des principes applicables à la formation continue (al. 1) ;
- d'encourager la formation continue (al. 2), et
- de fixer les domaines et les critères au niveau légal (al. 3).

Les bases légales manquent jusqu'à présent pour la mise en place d'une politique coordonnée en matière de formation continue au sein de la Confédération ainsi qu'entre cette dernière et les cantons. Les dispositions concernant la formation continue sont inscrites dans quelque 50 lois spéciales, dont de nombreuses se situent en dehors du domaine de la formation.

Grandes lignes du projet

La loi fédérale sur la formation continue repose en premier lieu sur l'art. 64a Cst. ainsi que sur les art. 61a, al. 1 et 2, Cst. et 63a, al. 3 à 5, Cst.

La formation continue, du point de vue du système de formation et sous l'angle fonctionnel, fait partie de l'espace suisse de formation. C'est pourquoi les objectifs généraux de qualité et de perméabilité élevées ainsi que l'obligation de coordination et de coopération de la Confédération et des cantons sont également applicables à l'ensemble du domaine de la formation continue. Cette fonction globale de la formation continue est soulignée par la triple référence constitutionnelle sur laquelle repose la loi fédérale sur la formation continue.

Intégration de la formation continue dans l'espace suisse de formation

- La part de la Confédération s'élève à quelque 600 millions de francs sur un marché de la formation continue estimé à 5,3 milliards de francs. Ce marché doit être renforcé. La Confédération continuera à jouer un rôle subsidiaire.
- La classification légale de la formation continue dans l'espace suisse de formation doit aller de pair avec le renforcement de l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier englobe toutes les formes de formation (formation formelle, formation non formelle et formation informelle).
- La Suisse possède un système de formation qui est largement réglementé par l'Etat. Jusqu'à présent, les liens entre la formation formelle et le domaine de la formation continue en tant que formation non formelle faisaient cependant défaut. La clarification de la terminologie doit garantir une utilisation uniforme du terme de formation continue et permettre de différencier cette dernière de la formation formelle.
- Le champ d'application de la loi fédérale sur la formation continue s'étend, dans le cadre d'une compétence de principe, à l'ensemble du domaine de la formation continue. Une réserve est formulée pour le domaine des hautes écoles à l'art. 2, al. 2 du projet de loi afin de tenir compte de l'art. 63a, al. 3 à 5, Cst. Cet article 2 fixe la compétence des organes communs chargés de la politique des hautes écoles d'édicter des prescriptions-cadres uniformes dans le cadre des principes de la loi fédérale sur la formation continue.

Principes applicables à la formation continue

Les principes du projet de loi concernent la formation continue réglementée et soutenue par la Confédération et les cantons. Ils recensent les éléments spécifiques de la formation non formelle et créent des liens avec la formation formelle. Ces principes auront en outre valeur de signal en direction des offres de formation continue qui ne sont ni réglementées ni soutenues par l'Etat et serviront de points de repère pour le développement qualitatif de la formation continue. Les principes en détail :

- Responsabilité : la formation continue relève en premier lieu de la responsabilité individuelle. Toutefois, dans le cadre de leur devoir d'assistance, les employeurs sont également appelés à veiller à la formation continue de leurs collaborateurs. L'Etat adopte un rôle subsidiaire en matière

de formation continue et n'intervient que lorsque des intérêts publics légitimés par une loi spéciale sont en jeu.

- Assurance et développement de la qualité : ils doivent permettre une meilleure comparabilité des offres, générer plus de transparence et de perméabilité et garantir une qualité élevée de la formation continue soutenue par l'Etat.
- Perméabilité : la prise en compte des acquis de formation non formelle et informelle dans la formation formelle augmente la perméabilité du système de formation. Cette prise en compte est dans l'intérêt tant des individus que de la société et de l'économie.
- Egalité des chances : au-delà de l'interdiction générale de discrimination prescrite par la Constitution fédérale, le projet de loi met particulièrement l'accent sur l'importance de la réalisation de l'égalité effective entre femmes et hommes, les besoins particuliers des personnes avec un handicap et l'intégration des étrangers ainsi que l'employabilité des personnes peu qualifiées. Il convient d'accorder une attention particulière à ces groupes cibles et à ces thèmes dans les lois spéciales et dans les offres concrètes de formation continue.
- Non-distorsion de la concurrence : les prestataires publics et les prestataires soutenus par l'Etat doivent exiger des prix conformes à ceux du marché pour les formations qui sont en concurrence avec celles de prestataires non subventionnés du secteur privé. En outre, le subventionnement croisé d'offres de formation continue réalisées, soutenues ou encouragées par l'Etat n'est admis que s'il est prévu par une base légale.

Conditions de l'encouragement par la Confédération

Les conditions d'un encouragement de la formation continue par la Confédération sont un intérêt public défini dans la législation spéciale, des objectifs fixés sur le plan légal dans des lois spéciales afférentes ainsi que le respect des principes de la loi fédérale sur la formation continue. Des critères d'encouragement uniformes dans les lois spéciales permettront de garantir que l'encouragement de la formation continue au sein de la Confédération est soumis aux mêmes règles dans les quelque 50 lois spéciales.

Instruments de coordination de la formation continue de la Confédération et des cantons et d'observation du marché de la formation continue

La loi doit mettre sur pied des instruments permettant à la Confédération et aux cantons de suivre le développement de la formation continue au niveau national et international et de réagir à temps aux dysfonctionnements sur le marché de la formation continue.

Font notamment partie de ces instruments : études, activités de recherche et essais pilotes, relevé des informations statistiques nécessaires, dialogue périodique avec les milieux intéressés de la formation continue et monitoring du marché de la formation continue, auquel veille la Confédération en collaboration avec les cantons.

Une conférence sur la formation continue composée de représentants de la Confédération et des cantons aura pour mission d'observer le développement la formation continue, d'assurer la coordination de la formation continue réglementée et soutenue par la Confédération et les cantons, de prendre position sur les demandes de subvention visant au versement de moyens financiers pour les activités de recherche, les études et les projets pilotes ainsi qu'à l'encouragement des compétences de base des adultes.

Compétences de base des adultes en tant qu'accès à l'apprentissage tout au long de la vie

Les thèmes de la formation de rattrapage et de l'illettrisme au sens large du terme ont constitué une motivation politique très importante en faveur de l'article constitutionnel sur la formation continue.

La formation de rattrapage est déjà prise en considération et réglementée dans le domaine de la formation formelle (p. ex. rattrapage d'un examen de fin d'apprentissage). En revanche, des réglementations coordonnées entre la Confédération et les cantons font défaut pour lutter efficacement contre l'illettrisme.

Il est très important pour l'Etat d'agir en faveur de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes (lecture, écriture, mathématiques élémentaires, technologies de l'information et de la communication et connaissances de base des principaux droits et devoirs). Des études prouvent par exemple que le risque du chômage en raison de compétences de base insuffisantes est beaucoup plus élevé. Les compétences de base permettent par ailleurs l'intégration dans la société. L'objectif doit donc être de permettre au plus grand nombre possible d'adultes d'acquérir et de maintenir des compétences de base.

Adaptation de la législation spéciale de la Confédération

L'édiction de la loi fédérale sur la formation continue implique un examen des lois spéciales de la Confédération contenant des mesures d'encouragement de la formation continue. Parallèlement à la procédure de consultation concernant la loi sur la formation continue et sur la base des résultats de cette procédure, les modifications nécessaires découlant du projet de loi ont été élaborées en collaboration avec les services fédéraux chargés d'appliquer ces lois.

2 Procédure de consultation et principes d'évaluation des résultats

2.1 Procédure de consultation

Par décision du 9 novembre 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) d'organiser une procédure de consultation concernant le projet de loi fédérale sur la formation continue (LFCo).

Les documents relatifs à la procédure de consultation ont été publiés sur le site Internet de la Chancellerie fédérale et transmis par courrier postal aux destinataires. L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée le 22 novembre 2011 dans la Feuille fédérale (FF 2011 7936). La procédure de consultation s'est achevée le 13 avril 2012.

La liste des destinataires et des participants à la procédure de consultation figure en annexe.

Au total, 179 avis ont été exprimés.

Les prises de position déposées dans le cadre de la procédure de consultation peuvent être consultées à l'adresse suivante :

www.bbt.admin.ch/formation-continue

2.2 Principes d'évaluation des résultats

Le présent rapport résume toutes les prises de position. En raison du large éventail et du nombre de réponses, on renonce, à des fins de clarté, à reproduire chaque justification et chaque argumentation. Les propositions de texte concrètes sont citées en tant que telles ou font l'objet de renvois.

Les résultats de la procédure de consultation sont résumés au chap. 3 du présent rapport. Le chap. 4 présente la liste des avis exprimés pour chacun des articles.

3 Bref aperçu

3.1 Evaluation générale

L'élaboration d'une loi fédérale sur la formation continue en réponse au mandat constitutionnel découlant de l'art. 64a Cst. est accueillie favorablement par la grande majorité des participants à la procédure de consultation¹. Dans le même ordre d'idées, le concept de « loi-cadre » et la formulation

¹ **Cantons** : 22 cantons et la CSIAS s'expriment explicitement en faveur d'une loi sur la formation continue, un canton rejette le principe d'une telle loi, deux autres ne voient aucune nécessité urgente d'agir.

de principes directeurs ont également recueilli un écho favorable. Toutefois, la formulation concrète de certains principes a donné lieu à de longs commentaires dans les prises de position².

Malgré cette acceptation dans l'ensemble positive du projet, les réponses reflètent, comme c'était déjà le cas lors de l'élaboration du projet de loi, les diverses attentes et exigences, souvent contradictoires, face à une loi sur la formation continue. De nombreuses réserves sont exprimées en conséquence³.

Plusieurs participants à la procédure de consultation déplorent l'absence dans le projet de loi de l'inscription du droit à la formation continue ou d'une obligation de formation continue⁴ ainsi qu'une volonté ferme de la Confédération d'encourager la formation continue⁵. D'autres s'expriment en revanche en faveur de la subsidiarité et d'une certaine retenue de l'Etat dans le domaine de la réglementation et des finances⁶.

Indépendamment de ce que les participants entendent personnellement par formation continue, ils déplorent l'absence dans le projet de loi de réglementations concernant les diplômes de formation continue et la perméabilité entre les offres de formation continue, ainsi que l'absence de prescriptions relatives à la structure et à la reconnaissance des titres et des attestations de compétences⁷.

A l'exception des cantons, de nombreux participants à la procédure de consultation réclament une implication plus étroite des organisations du monde du travail et de l'économie dans l'exécution des dispositions et notamment au sein de la Conférence sur la formation continue⁸. D'autres voix critiquent le fait que le projet de loi est trop axé sur le marché du travail⁹.

Plusieurs organisations du monde du travail et prestataires de la formation sont d'avis que la loi fédérale sur la formation continue affaiblit la formation professionnelle supérieure¹⁰. Certains participants refusent même d'entrer en matière sur le projet de loi tant que leurs demandes en ce qui concerne le financement de la formation professionnelle supérieure ainsi que l'adaptation de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)¹¹ et de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)¹² n'auront pas été prises en compte¹³.

Enfin, la composition de la commission d'experts « Loi sur la formation continue » est critiquée à plusieurs reprises¹⁴. La non représentation des prestataires, des milieux économiques et d'autres milieux intéressés fait que des réserves doivent aujourd'hui être émises quant à la loi.

Partis : quatre partis sont explicitement favorables à une loi sur la formation continue, deux ne voient aucune nécessité urgente d'agir.

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne : l'Union des villes suisses s'exprime en faveur de l'élaboration d'une loi fédérale sur la formation continue.

Associations faîtières de l'économie : deux associations s'expriment explicitement en faveur d'une loi sur la formation continue, deux autres considèrent qu'il faut relativiser la nécessité d'agir.

Milieux intéressés : 78 prises de position sont explicitement favorables à une loi sur la formation continue, 7 autres indiquent qu'il faut relativiser la nécessité d'agir.

² Pour des avis concrets, voir les commentaires des articles au chap. 4.

³ Pour des avis concrets, voir les commentaires des articles au chap. 4.

⁴ Voir explications relatives à l'art. 5.

⁵ Voir explications relatives aux art. 7, 8 et 10.

⁶ 20 cantons, 5 partis, 3 associations faîtières de l'économie et une série d'autres participants à la procédure de consultation s'expriment clairement en faveur d'un rôle subsidiaire de l'Etat dans le domaine de la formation continue.

⁷ Voir explications relatives aux art. 3, 6 et 7.

⁸ Voir explications relatives à l'art. 21.

⁹ p. ex. Les Verts, ProSenectute, CSST, CFHES, SSP, FECAS et u³.

¹⁰ Voir explications relatives aux art. 3 et 22.

¹¹ RS 412.10

¹² RS 412.101

¹³ AFCMT, Conférence ES, CES-T, ASCFS, Plattform HF AG, BBZ.

¹⁴ USS, Travail.Suisse, AFCMT, OdASanté, holzbau, ASS, FSEA, CFC, ODEC, Movendo, alliance F, CI AS CRS et Centre Patronal.

3.2 Points spécifiques du projet¹⁵

3.2.1 But, objet et champ d'application (art. 1 et 2)

Alors que le but « renforcer l'espace suisse de formation » est largement approuvé, plusieurs participants à la procédure de consultation ne comprennent pas pourquoi l'art. 1 renvoie à l'apprentissage tout au long de la vie. Plusieurs prises de position demandent à ce sujet que la notion soit définie, par exemple par le biais d'un renvoi à l'art. 3 ou d'une disposition en termes de contenu. Certains participants considèrent inadéquante la volonté de renforcer l'apprentissage tout au long de la vie par le biais d'une loi fédérale sur la formation continue qui se limite à la formulation de principes régissant la formation non formelle.

Selon différents participants à la procédure de consultation, la loi devrait avoir également pour objet, par l'adjonction d'une nouvelle lettre à l'al. 2, de réglementer et d'encourager la transparence des offres et des diplômes dans le domaine de la formation continue ».

Dans sa forme actuelle, la loi fédérale sur la formation continue en tant que « loi-cadre » est très largement approuvée. Une telle réglementation contribue à la cohérence et à la transparence du domaine de la formation continue.

Le lien entre la législation spéciale et la loi fédérale sur la formation continue doit encore faire l'objet d'explications. Les participants approuvent la réglementation selon laquelle le financement de la formation continue doit en principe s'appuyer sur les lois spéciales.

La majorité des participants et en particulier les cantons qui se sont exprimés sur le champ d'application considèrent qu'il est juste que les principes de la loi fédérale sur la formation continue recouvrent l'ensemble du domaine de la formation continue, y compris la formation continue dans les hautes écoles. L'autonomie des hautes écoles demeure suffisamment préservée grâce à la réglementation à l'art. 2, al. 2.

En revanche, les milieux des hautes écoles estiment qu'une loi-cadre sur la formation continue est certes pertinente, mais que la formation continue dans les hautes écoles doit être complètement exclue de son champ d'application. Le fait que les organes communs chargés de la politique des hautes écoles doivent tenir compte des principes fixés par la loi fédérale sur la formation continue lors de la définition de dispositions-cadres homogènes sur la formation continue dans leur domaine constitue une atteinte à l'autonomie des hautes écoles.

Quelques prises de position exigent que les hautes écoles et la formation professionnelle soient traitées de la même manière ; la formation professionnelle devrait donc également être exclue du champ d'application de la loi.

Les milieux concernés par la loi sur les professions médicales¹⁶ et par la loi sur les professions de la psychologie¹⁷ indiquent que dans ces dernières, la formation désignée par « Weiterbildung » (dans la version allemande) doit être prise en compte comme formation formelle au sens du rapport explicatif et ne doit par conséquent pas entrer dans le champ d'application de la loi fédérale sur la formation continue.

Les milieux de la formation professionnelle font valoir que la formation professionnelle supérieure, qui était désignée par « perfectionnement » avant l'entrée en vigueur de l'actuelle loi fédérale sur la formation professionnelle et qui est encore souvent appelée ainsi dans l'usage, fait partie de la formation formelle et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi fédérale sur la formation continue.

¹⁵ Les explications détaillées relatives aux différents articles se trouvent au chap. 4.

¹⁶ RS **811.11**

¹⁷ RS ... FF **2011** 2529

3.2.2 Notions (art. 3)

La grande majorité des participants se sont exprimés sur les notions.

Les milieux connaissant l'ensemble du système éducatif, tels que les cantons, indiquent en grande majorité que la terminologie et notamment la définition légale de la formation continue en tant que formation non formelle est pertinente et qu'elle permet une représentation cohérente du système éducatif.

La majorité des milieux de la formation professionnelle et des hautes écoles acceptent également la définition proposée. A noter toutefois que le classement dans la formation non formelle des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs ainsi que la formation continue dans les hautes écoles est très souvent critiquée.

Les auteurs de ces critiques invoquent notamment comme arguments les exigences de financement des cours préparatoires et le fait que la réussite d'un examen fédéral passe en réalité par la fréquentation de ces cours préparatoires.

Les hautes écoles argumentent qu'il n'y a pas de différences entre le degré de formalisation et les diplômes afférents des filières d'études échelonnées (bachelor, master, doctorat) selon la déclaration de Bologne d'une part, et entre le degré de formalisation et les quatre niveaux de formation continue universitaire (cours de formation postgrade, filières certifiantes [CAS], filières de diplômes [DAS] et Master of Advanced Studies [MAS]) selon les recommandations de la CRUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne¹⁸ d'autre part. La formation continue dans les hautes écoles est donc formelle et n'entre pas dans le champ d'application de la loi fédérale sur la formation continue.

Les représentants de la formation générale des adultes sont d'avis que la limitation du champ d'application de la loi à la formation non formelle n'est pas judicieuse et proposent une notion de formation continue basée sur l'individu et son parcours de vie personnel ainsi qu'un degré quartenaire (qui comprendrait aussi bien la formation formelle, non formelle et informelle).

3.2.3 Objectifs (art. 4)

Les objectifs sont majoritairement approuvés, pour autant qu'ils aient fait l'objet d'une mention spéciale dans les prises de position. Plusieurs participants indiquent que les objectifs cités ne peuvent pas être atteints par la Confédération et les cantons seuls, mais que les prestataires et les organisations du monde du travail contribuent également à leur atteinte.

Les syndicats déplorent surtout l'absence d'un objectif visant une information complète et un conseil en matière de financement, sans lesquelles les conditions de participation de toutes les personnes à l'apprentissage tout au long de la vie ne sont pas données.

Pour les employeurs et les milieux économiques, le lien de la formation continue avec le marché du travail n'est pas assez mis en avant.

3.2.4 Principes (art. 5 à 9)

Dans l'ensemble, les principes du projet de loi fédérale sur la formation continue sont soutenus par la majorité des participants, même si la forme concrète de certains principes a porté à discussion.

Ainsi, la grande majorité des participants considèrent certes judicieux le principe de non-distorsion de la concurrence (art. 9), mais voient d'un œil critique l'accent mis sur le prix, les prescriptions sur la comptabilité et l'interdiction des subventionnements croisés.

Les avis relatifs au principe de responsabilité (art. 5) présentent une image contrastée. Alors que les représentants des employés exigent que les employeurs soient encore davantage mis face à leurs

¹⁸ Recommandations de la CRUS pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne, version du 1^{er} octobre 2008 avec modification du 1^{er} février 2010 et du 2 février 2012.

responsabilités, par exemple par l'introduction d'un congé-formation, les représentants des employeurs réclament la suppression de l'al. 2 correspondant. D'après ces derniers, la formation continue des collaborateurs est un élément important et va dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, mais la structure de la formation continue devrait être réglée dans les CCT ou, selon la situation, dans des contrats individuels.

Certains participants à la procédure de consultation estiment que la primauté de la responsabilité individuelle vis-à-vis de la formation continue va trop loin ; ils réclament une responsabilité commune de la part des individus, des employeurs et de l'Etat.

En ce qui concerne le principe d'assurance et de développement de la qualité (art. 6), des craintes sont émises que l'Etat, avec des directives détaillées sur la qualité, n'intervienne trop fortement sur le marché et que les prestataires privés non subventionnés soient contraints d'appliquer des formes concrètes d'assurance-qualité. A l'inverse, certains réclament de la part de l'Etat qu'il assume la responsabilité de la qualité et de la transparence de l'ensemble du marché de la formation continue.

Les représentants des hautes écoles indiquent que la compétence d'édicter des directives de qualité dans le domaine des hautes écoles conformément à la disposition de l'art. 2, al. 2, incombe aux organes communs selon la LEHE.

La prise en compte des acquis dans la formation formelle (art. 7) est dans l'ensemble jugée importante. Les représentants des hautes écoles et des prestataires de formation font valoir que la prise en compte doit relever de la compétence des prestataires. Des prises de position provenant de Suisse romande notamment souhaiteraient que non seulement la prise en compte mais aussi la validation des acquis de l'expérience et le financement des procédures afférentes soient réglementés. En cas de validation, les organisations du monde du travail devraient en outre être impliquées dans le processus en tant que partenaires importants afin de ne pas compromettre le niveau des diplômes.

Le principe d'amélioration de l'égalité des chances (art. 8) est largement approuvé en tant que thème transversal. L'amélioration – durable – de l'employabilité et l'intégration dans la société des personnes peu qualifiées bénéficient d'un écho positif même si certains participants à la procédure de consultation ont souligné que cette disposition serait plus appropriée dans les objectifs de la loi. L'intégration d'autres thèmes et groupes cibles est demandée à plusieurs reprises : régions linguistiques, personnes âgées, jeunes, personnes se réinsérant dans la vie active, PME, durabilité écologique, sociale et économique, etc.

Alors que plusieurs participants demandent la suppression de l'article, d'autres souhaitent sa concrétisation par le biais de mesures efficaces ainsi que la mise à disposition de moyens financiers.

3.2.5 Encouragement par la Confédération (art. 10)

La proposition d'axer le versement des aides de la Confédération en fonction de la demande a généré autant de réactions que le principe de non-distorsion de la concurrence. Tous les avis ou presque convergent vers le fait qu'un versement des aides financières exclusivement axé sur la demande n'est pas toujours idéal dans la mesure où cette manière de procéder dépend entre autres d'un marché qui fonctionne bien, ce qui n'est pas le cas dans tous les domaines. Il est recommandé de vérifier la compatibilité des réglementations afférentes avec les principales lois fédérales contenant des mesures d'encouragement de la formation continue.

3.2.6 Développement de la formation continue (art. 11 et 12)

La majorité des participants qui se sont prononcés à ce sujet sont favorables à la réglementation selon laquelle des subventions peuvent être versées en faveur de projets visant le développement de la formation continue, notamment pour des études, des activités de recherche et d'information et pour des essais pilotes. La majorité des cantons qui se sont exprimés indiquent que l'Etat ne peut agir que de manière subsidiaire en matière de développement de la formation continue.

En ce qui concerne la réglementation relative aux subventions accordées aux organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue, plusieurs voix réclament qu'un double financement par les pouvoirs publics ne soit pas exclu, étant donné que les communes et les cantons ont également un intérêt aux prestations de ces organisations. Par ailleurs, la condition d'une activité à l'échelle nationale est trop restrictive. Plusieurs voix proposent un financement basé sur des mandats de prestations avec des critères clairement définis. Certains participants à la procédure de consultation se prononcent contre le versement de subventions à des organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue.

3.2.7 Acquisition et maintien de compétences de base des adultes (art. 13 à 16)

L'intégration dans la loi fédérale sur la formation continue de la mesure de niveau loi spéciale « acquisition et maintien de compétences de base des adultes » est largement approuvée dans sa forme actuelle.

L'encouragement de compétences de base en matière d'écriture, de lecture, de mathématiques élémentaires et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication est largement accepté.

Aucun consensus n'apparaît en ce qui concerne les connaissances de base des principaux droits et devoirs. Du côté des cantons, des réserves sont émises dans la mesure où il est difficile d'imaginer le contenu de ces compétences de base. La transmission de connaissances de base sur les principaux droits et devoirs est certes importante par exemple en matière d'immigration et devrait par conséquent être réglementée dans la loi sur les étrangers, mais il est difficilement concevable que de telles connaissances constituent une condition pour participer à l'apprentissage tout au long de la vie.

Plusieurs participants à la procédure de consultation souhaitent, à la place ou en complément des connaissances de base des principaux droits et devoirs, l'intégration des éléments suivants : « développement de la personnalité, participation à la vie démocratique et connaissances de base des principaux droits et devoirs », « connaissances et aptitude à agir en faveur d'un développement durable », « autres connaissances et compétences clés permettant de participer à la vie économique et sociale », « aptitude à résoudre des problèmes », « compétences méthodologiques », « formation des adultes », etc.

Différents participants font valoir que la diversité et la dynamique des compétences méritant d'être encouragées suggèrent de ne pas fixer une liste exhaustive. Par ailleurs, les cantons en particulier insistent sur la nécessité de réduire la liste des compétences.

3.2.8 Statistique et monitoring (art. 18 et 19)

Les participants à la procédure de consultation reconnaissent le besoin de disposer de bases statistiques dans le domaine de la formation continue, lesquelles font actuellement défaut.

Les cantons notamment remettent toutefois en question la nécessité de réglementer de manière spécifique la statistique et le monitoring. Ils indiquent que la statistique sur la formation continue fait partie de la statistique de la formation et du monitoring de l'éducation réalisé par la Confédération et les cantons.

3.2.9 Conférence sur la formation continue (art. 21)

Seuls les cantons approuvent la composition de la conférence sur la formation continue, limitée aux représentants de la Confédération et des cantons.

Dans la mesure où la conférence doit notamment assumer un mandat de coordination, il est important, du point de vue des cantons, qu'ils aient également un droit de codécision en dehors de la conférence.

Les milieux économiques, les partenaires sociaux, les organisations du monde du travail et les associations professionnelles de différents domaines aimeraient tout autant décider de l'avenir de la formation continue que les organisations de prestataires, les organisations faîtières du domaine de la formation continue, les représentants des hautes écoles, les organisations de consommateurs, les organisations de personnes avec un handicap, les représentants des personnes âgées, les villes, les autres milieux intéressés et la société civile.

Par ailleurs, selon différents participants à la procédure de consultation, les compétences de la conférence sur la formation continue devraient être élargies. Cette dernière ne devrait pas uniquement être conçue en tant qu'organe de conseil et de coordination, mais disposer de compétences décisionnelles et pouvoir lancer elle-même des projets.

3.2.10 Modification du droit en vigueur (annexe)

L'abrogation de la reconnaissance fédérale des études postdiplômes des écoles supérieures (EPD ES) suscite l'incompréhension dans les milieux de la formation professionnelle. L'offre des écoles supérieures et de la formation professionnelle supérieure dans son ensemble s'en retrouve affaiblie.

Plusieurs participants à la procédure de consultation considèrent les EPD ES comme formation non formelle et pourraient imaginer, pour des raisons de systématique, faire porter la reconnaissance non pas sur les différentes EPD ES, mais sur les institutions les proposant. Ils défendent leur point de vue en arguant que cela permettrait de mettre les écoles supérieures sur un pied d'égalité avec les hautes écoles spécialisées, qui sont en concurrence directe dans ce domaine.

Selon plusieurs prises de position, la discussion autour de l'abrogation de la reconnaissance fédérale des EPD ES devrait être menée en lien avec la réglementation sur les titres dans le domaine des hautes écoles spécialisées.

3.2.11 Autres avis

Plusieurs voix déplorent l'absence de réglementation en ce qui concerne la possibilité de déductions fiscales pour les coûts de formation continue¹⁹.

D'autres demandent que le message relatif à la loi fédérale sur la formation continue soit soumis au Parlement uniquement dans le cadre du nouveau secrétariat d'Etat sur la formation²⁰.

4 Commentaires sur les différents articles

Les commentaires et les propositions de complément et/ou de modification des différents articles sont présentés ci-après. Pour des raisons de lisibilité, aucune liste détaillée des propositions de texte qui nous sont parvenues ne sera publiée.

Les avis sont classés dans le même ordre que celui de la liste des destinataires selon la Chancellerie fédérale, soit : les cantons et les conférences intercantionales ; les partis politiques ; les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne ; les associations faîtières de l'économie ; les milieux intéressés.

La liste des abréviations et la liste des participants à la procédure de consultation sont publiées en annexe (chap. 5.1).

¹⁹ EMPA, Conseil des EPF, Forum PME

²⁰ SIA, REG, OTIA

Préambule

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 61a, al. 1 et 2, 63a, al. 3 à 5, et 64a de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du X mois 201X,
arrête:

Le préambule est commenté par Coalition Education ONG et les organisations qui se rallient à sa prise de position sur ce point (akte, Greenpeace, Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, FEE). Ces dernières demandent que la loi fédérale sur la formation continue repose également sur l'art. 73 de la Constitution, qui enjoint la Confédération et les cantons à œuvrer à l'établissement d'un équilibre durable.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi vise à renforcer l'apprentissage tout au long de la vie au sein de l'espace suisse de formation.

² A cet effet, elle:

- a. fixe les principes applicables à la formation continue;
- b. réglemente et encourage le développement de la formation continue;
- c. réglemente et encourage l'acquisition et le maintien de compétences de base des adultes;
- d. fixe les responsabilités et les dispositions d'exécution dans le domaine de la formation continue.

³ Au surplus, la Confédération réglemente et encourage la formation continue dans la législation spéciale.

Alinéa 1

Cantons

GE approuve le texte proposé.

BS demande de biffer l'expression « apprentissage tout au long de la vie ». Il regrette que la loi ne contienne aucun article présentant des objectifs et des buts en termes de politique de la formation et de politique sociale.

Pour clarifier l'expression « apprentissage tout au long de la vie », TI et SH proposent que l'alinéa 1 renvoie à l'art. 3, al. 1. LU est également favorable à une définition de ce terme.

Selon BE, il faut prévoir expressément à l'art. 1 que la loi vise à acquérir, à maintenir et à élargir des compétences qui encouragent les chances de réussite professionnelle, la participation à la vie en société et l'accomplissement des tâches familiales.

OW souligne que l'apprentissage tout au long de la vie concerne aussi les jeunes.

Pour la CSIAS, l'objet de la loi va dans la bonne direction. Elle juge les compétences de base particulièrement importantes.

Partis

Le PS Suisse demande que les utilisatrices et les utilisateurs figurent au centre de la loi.

Le PLR propose de remplacer « apprentissage tout au long de la vie » par le terme, plus étroit, de « formation continue » et de limiter l'objet de la loi à la réglementation de la formation continue.

L'UDC rejette l'expression « apprentissage tout au long de la vie », car elle peut aussi s'appliquer à des offres de loisir. L'UDC préconise d'utiliser à la place le terme de formation continue.

Le PVL souhaite que l'expression « apprentissage tout au long de la vie » soit définie comme étant « une condition centrale de l'employabilité ».

Les Verts regrettent que la loi ne contienne aucun énoncé sur l'importance de la formation continue.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse propose de définir l'apprentissage tout au long de la vie de la manière suivante : « L'apprentissage tout au long de la vie favorise le développement de soi et permet d'accomplir des tâches au sein de la famille, de jouer un rôle dans la société, d'exister dans l'économie et de maîtriser les évolutions technologiques. »

Milieus intéressés

Le CSAJ, syndicom, AGILE, la FRAFFA, la Ville de Zurich, SavoirSocial, Avenir Social, la FSEA, Migros, la SIA SSF et la CSDE proposent de définir l'apprentissage tout au long de la vie. Ils présentent parfois des propositions de définition.

Pro Senectute salue l'emploi de l'expression « apprentissage tout au long de la vie », car cette dernière inclut toutes les catégories d'âge. Pour elle, l'apprentissage tout au long de la vie ne se limite pas au marché du travail, mais a une portée plus vaste.

La CI AS CRS et Pro Infirmis saluent l'article.

La FAB exprime un avis similaire. Elle souligne que l'apprentissage tout au long de la vie concerne aussi les jeunes.

Selon la FER-Arcju, le but de la loi n'est pas l'apprentissage tout au long de la vie, mais la formation continue, dont la définition est plus étroite et qui suit une première formation.

La FSP se demande si l'alinéa 1 est conforme à l'objet de la loi fédérale sur la formation continue. Pour elle, l'apprentissage tout au long de la vie a une portée plus vaste que celle de la formation continue.

L'arfad propose de faire passer le texte de l'alinéa 1 dans l'alinéa 2, lettre a.

La cgas préfère la formulation de l'article 1 de la loi genevoise sur la formation continue.

Le Centre Patronal estime que l'article 1 n'est pas formulé correctement et donc inapplicable. Interieursuisse exprime un avis similaire.

Swissmechanic SO et Swissmechanic GR trouvent que l'apprentissage tout au long de la vie ne peut pas être encouragé par le biais d'une loi.

Pour alliance F, la loi doit contenir des mesures claires. Elle doit également encourager explicitement l'employabilité des adultes.

Domaine des hautes écoles

La CRUS demande de biffer l'alinéa, car il dépasse l'objectif d'une loi sur la formation continue.

Swissuni fait la proposition suivante : « La présente loi vise à renforcer la formation continue dans l'espace suisse de formation en tant que partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie. »

Alinéa 2

Cantons

TI propose un renvoi à l'art. 3, al. 3 pour clarifier le sens du terme de « formation continue ».

GE propose de ne pas employer le terme « réglemente » (let. b et c) pour laisser une marge de manœuvre suffisante aux cantons.

OW demande de reformuler la lettre c : « réglemente et encourage l'acquisition et le maintien de compétences de vie des jeunes et des adultes ».

VS et JU demandent l'ajout d'une lettre e : « contribue plus de transparence quant aux offres disponibles et titres décernés », respectivement « règle et encourage la transparence des offres et des titres dans le domaine de la formation continue ».

Partis

Le PDC demande d'adapter l'objet de la loi décrit sous lettre c de la manière suivante : « La loi réglemente et encourage l'acquisition et le maintien de compétences de vie des jeunes, des adultes et des parents ».

Pour l'UDC, l'encouragement des compétences de base fait partie du domaine de tâches de l'école obligatoire et, partant, des cantons.

Le PVL demande que la loi fédérale sur la formation continue réglemente et encourage la formation de rattrapage.

Associations faîtières de l'économie

Selon l'UPS, le texte devrait indiquer plus clairement que les dispositions de la loi fédérale sur la formation continue ne se réfèrent qu'au volet de la formation continue réglementé ou soutenu par la Confédération et les cantons.

Travail.Suisse demande que la loi réglemente et encourage non seulement le développement de la formation continue, mais aussi la formation continue en tant que telle.

SEC Suisse et l'USAM demandent de compléter l'alinéa 2 par une lettre e : « règle et encourage la transparence des offres et des titres dans le domaine de la formation continue ».

Milieus intéressés

hotelleriesuisse et SMC estiment que la loi ne doit pas « réglementer » le développement de la formation continue. SMC ne veut pas non plus que la loi encourage le développement de la formation continue.

Pour la FER aussi, la répétition de « réglemente » va trop loin.

Selon Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE, l'objet de la loi décrit sous lettre c doit être adapté comme suit : « La loi réglemente et encourage l'acquisition et le maintien des compétences de vie des jeunes, des adultes et des parents ». Le mot de « parents » ne figure pas dans la proposition de texte du CSAJ.

La SAGS se félicite que la loi mentionne expressément les compétences de base.

La FER-Arcju et la FSP estiment que l'acquisition et le maintien des compétences de base n'ont pas à être réglementés dans une loi sur la formation continue.

La CRFC, syndicom, l'arfad, la FPS, l'AUPS et Migros demandent d'ajouter une lettre pour réglementer et encourager la transparence des offres et des titres dans le domaine de la formation continue.

Pour l'AFCMT, KV Bildungsgruppe, AGILE, swissmechanic, l'USIE, la CSDE, l'USIC et la SIA SSF, la loi doit contribuer à la transparence.

La Commission suisse pour l'UNESCO propose un nouvel alinéa : « e. fait connaître les contenus et les finalités de l'offre en matière de formation continue ».

Domaine des hautes écoles

La CRUS est d'avis que l'acquisition et le maintien des compétences de base ne peuvent pas être réglementés.

HES-CH est convaincue que la Confédération doit prendre en charge les tâches de coordination et propose donc de modifier l'alinéa dans ce sens.

FH Suisse demande l'ajout d'une lettre prévoyant que la loi crée des conditions de concurrence équitables dans la formation continue.

Alinéa 3

Cantons

Selon ZH, l'alinéa 3 devrait préciser que la législation spéciale prime sur la loi-cadre.

SG déplore que la relation entre la loi-cadre et la législation spéciale ne soit pas précisée. Il estime que la législation spéciale devrait primer sur la loi sur la formation continue.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse regrette que la relation entre la loi-cadre et la législation spéciale ne soit pas précisée.

Milieus intéressés

SavoirSocial, VEB, la CSEPC, dualstark, ZLB et la SBAP attendent que la relation entre la loi-cadre et la législation spéciale soit précisée dans le rapport explicatif.

Pour l'AOMAS aussi, les effets de la loi-cadre sur la législation spéciale devraient être clarifiés.

Art. 2 Champ d'application

¹ Pour autant que les dispositions ci-après ne prévoient pas d'autre réglementation, la présente loi est applicable à l'ensemble du domaine de la formation continue.

² La compétence des organes communs chargés de la politique des hautes écoles consistant à édicter, dans le cadre des principes fixés par la présente loi, des dispositions-cadres homogènes sur la formation continue dans le domaine des hautes écoles et à veiller à la coordination demeure réservée.

Alinéa 1

Cantons

GL, SZ, LU, NE, SO et NW jugent important que le champ d'application s'étende à l'ensemble du domaine de la formation continue. Cela permet de délimiter la formation continue et la formation formelle de manière cohérente.

AR juge lui aussi que le champ d'application est correctement délimité.

Partis

Le PEV propose de faire référence à la définition de la formation continue de l'art. 3, al. 3.

Associations faîtières de l'économie

L'UPS salue l'emploi uniforme du terme de formation continue, comme le veut une loi-cadre.

Milieus intéressés

Migros demande de biffer « Pour autant que les dispositions ci-après ne prévoient pas d'autre réglementation ». La FSP et le Forum PME estiment eux aussi que ce principe est susceptible de poser problème.

La FSP demande que les exceptions soient indiquées directement sous le champ d'application.

Alinéa 2

Cantons

LU et NW soulignent expressément la nécessité d'intégrer le domaine des hautes écoles dans le champ d'application de la loi fédérale sur la formation continue.

NE estime que l'autonomie des hautes écoles doit être respectée par le projet de loi, en particulier au niveau de l'art. 7.

Pour ZH, l'alinéa 2 met en danger l'autonomie des hautes écoles. Cet alinéa prévoit que les organes communs chargés de la politique des hautes écoles respectent, dans les réglementations qu'ils sont tenus d'édicter, les principes de la loi fédérale sur la formation continue. ZH estime que les hautes écoles devraient être totalement exclues du champ d'application de la loi.

L'AOST est d'avis que la loi sur la formation continue empiète trop, en tant que loi-cadre, sur la législation spéciale. Il faudrait selon elle ajouter une réserve expresse excluant les lois spéciales du champ d'application de la loi sur la formation continue.

Associations faîtières de l'économie

economiesuisse demande que la loi indique plus clairement quelles dispositions sont applicables à la formation continue dans les hautes écoles et lesquelles ne le sont pas.

Travail.Suisse et plusieurs membres de l'UPS demandent que la formation professionnelle soit soumise à une réglementation similaire à celle qui régit les hautes écoles. L'USAM demande aussi une égalité de traitement entre les deux voies de formation.

Milieus intéressés

L'ISFM, la FMH, PharmaSuisse, ChiroSuisse, H+, la FSP et la MEBEKO indiquent que la terminologie utilisée dans la LPMéd et la LPsy (*Weiterbildung* en allemand) ne doit pas laisser à penser qu'il s'agit de la même « Weiterbildung » qu'au sens de la loi fédérale sur la formation continue.

L'AFCMT, swissmechanic, la CES-T et la Conférence ES demandent que la formation professionnelle soit traitée de la même manière que le domaine des hautes écoles.

Migros demande de biffer l'alinéa 2

Domaine des hautes écoles

La COHEP et HESCH approuvent la réserve exprimée dans l'al. 2 pour le domaine des hautes écoles.

La CUS propose d'exclure la formation continue organisée auprès des hautes écoles du champ d'application de la loi. Si cette proposition ne peut pas être suivie, la loi doit indiquer plus clairement quelles dispositions s'appliquent au domaine des hautes écoles et lesquelles ne s'y appliquent pas. La CFHES souhaite elle aussi que les hautes écoles soient exclues du champ d'application.

FH Suisse demande également que cet alinéa soit clarifié.

Le Conseil des EPF fait valoir que la formation continue de niveau tertiaire est une formation formelle qui doit être exclue du champ d'application de la loi. La formation continue de niveau tertiaire relève ne peut en aucun cas être soumise à la loi sur la formation continue sous peine de menacer l'autonomie des hautes écoles.

swissuni et la CRUS sont également d'avis que les principes de la loi sur la formation continue ne peuvent pas s'appliquer au domaine des hautes écoles.

L'AMS demande que tous les prestataires de formation continue soient soumis aux mêmes conditions cadres. Elle estime toutefois que les formations continues CAS, DAS, MAS et EMBA sont des formations formelles qui doivent être exclues du champ d'application de la loi.

CIMS indique que la terminologie utilisée dans la LPMéd et la LPsy (*Weiterbildung* en allemand) ne doit pas laisser à penser qu'il s'agit de la même « Weiterbildung » qu'au sens de la loi fédérale sur la formation continue.

Art. 3 Notions

¹ L'apprentissage tout au long de la vie englobe la formation formelle, la formation non formelle et la formation informelle.

² La formation formelle est la formation réglementée par l'Etat, qui:

- a. se déroule dans le cadre de la scolarité obligatoire, ou
- b. débouche sur l'obtention des diplômes ci-après:
 1. diplôme du degré secondaire II, diplôme de la formation professionnelle supérieure ou diplôme de niveau haute école,
 2. diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle.

³ La formation non formelle (formation continue) est la formation structurée en dehors de la formation formelle.

⁴ La formation informelle est l'apprentissage en dehors de la formation structurée.

Remarques générales

Cantons

GE estime que la définition de la formation continue prête à confusion et propose de reprendre la formulation de la loi genevoise sur la formation continue : « La formation continue se définit comme l'ensemble des mesures utiles professionnellement dont peuvent bénéficier les personnes ayant besoin d'améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leurs qualifications professionnelles. »

Selon GE, cette formulation porte sur la finalité de la formation continue plutôt que sur son contenu et permet de prendre en considération la formation formelle, la formation non formelle et la formation informelle.

TG estime que la loi sur la formation continue n'a pas à définir tous les termes du domaine de la formation, mais qu'elle doit se contenter de définir la formation continue.

BS est d'avis qu'il faudrait renoncer au terme « apprentissage tout au long de la vie ». Pour lui, la subdivision en formation formelle, formation non formelle et formation informelle est courante et utile. BS n'est cependant pas d'accord de mettre la formation continue sur le même pied que la formation non formelle. Le champ d'application de la loi devrait se limiter à la formation non formelle, soit à un aspect de la formation continue.

BE et VD sont d'accord avec la subdivision proposée, mais estiment qu'elle doit encore être précisée. Selon BE, des clarifications s'imposent notamment en ce qui concerne le financement de la formation continue.

SG suggère de réexaminer la terminologie. Il propose de traiter sur un pied d'égalité les degrés tertiaires A et B, ce qui reviendrait à reconnaître les écoles supérieures comme des institutions. Il estime en outre que l'intégration des cours préparatoires dans la formation non formelle est discutable.

Selon AR, les cours préparatoires font clairement partie de la formation non formelle. Un éventuel soutien financier accru en faveur des cours préparatoires devrait être clarifié dans le cadre de la LFPr.

ZH est d'avis que les CAS, DAS et MAS sont des formations formelles.

VS et JU estiment que les questions en lien avec les CAS, DAS, MAS et EPD ES devraient être réglées dans la loi.

Partis

Le PEV réserve un accueil favorable à l'apprentissage tout au long de la vie et à sa subdivision entre formation formelle, formation non formelle et formation informelle.

Le PDC craint qu'en séparant les cours préparatoires et les examens, on affaiblisse la formation professionnelle supérieure. Il demande par conséquent que le financement de la formation professionnelle supérieure repose sur des bases uniformes.

Associations faîtières de l'économie

L'USS soutient la différenciation faite entre formation formelle, non formelle et informelle.

L'USP salue la subdivision qui reflète le système suisse de la formation. Elle estime toutefois que les cours préparant à des examens professionnels et à des examens professionnels supérieurs devraient être classés dans la formation formelle. Les intégrer dans la formation non formelle reviendrait à affaiblir une nouvelle fois le financement de la formation professionnelle supérieure.

Travail.Suisse approuve les définitions proposées. Il estime cependant que les cours préparatoires font partie de la formation formelle.

L'USAM se montre critique vis-à-vis des définitions. La formation continue s'effectue tant dans la formation formelle, que dans la formation non formelle ou informelle. En outre, les cours préparatoires doivent figurer dans la formation formelle.

L'UPS fait remarquer que le terme de formation continue dans la loi sur la formation continue n'a pas le même sens que dans l'usage courant et que la systématique proposée, y compris le classement des différentes formations, mériterait d'être précisée.

Pour l'UPS, il faudrait par ailleurs distinguer entre la formation continue à des fins professionnelles et la formation continue à caractère de loisir. A défaut, les employeurs pourraient être contraints, de par la loi, d'encourager par exemple l'acquisition de la licence de parachutisme de leurs collaborateurs.

L'UPS espère que les définitions contenues dans la loi sur la formation continue ne portent pas préjudice au financement de la formation professionnelle supérieure.

Milieux intéressés

Movendo salue la différenciation entre formation formelle, formation non formelle et formation informelle.

La CRFC et l'arfad suggèrent d'apporter quelques adaptations linguistiques à la version française, de compléter l'al. 3 par « dans le cadre de la présente loi » et de décrire précisément la formation informelle. Pour le reste, les deux associations sont d'accord avec la systématique proposée.

La FRAFFA et l'arfad proposent, dans le titre, de remplacer « Notions » par « Définition ».

SavoirSocial soutient la terminologie proposée, mais souhaite que les cours préparatoires et les EPD ES soient intégrés dans la formation formelle.

VEB et dualstark défendent la même position. Ils sont d'accord avec la terminologie, mais demandent que les cours préparatoires fassent partie de la formation formelle pour des raisons financières et de prestige.

AgriAliForm s'aligne sur la position de l'USP. L'USPF exprime un avis similaire.

CFC et l'AUPS approuvent la systématique proposée. Les deux organisations estiment toutefois que la formation continue ne se limite pas à la formation non formelle.

AvenirSocial, l'ASI et BBZ estiment que la terminologie est certes usitée, mais difficilement compréhensible et que les délimitations devraient être mieux clarifiées.

Pour la SIA SSF aussi, des explications supplémentaires sont nécessaires. Elle est d'avis que la formation continue doit être mise sur le même plan que l'apprentissage tout au long de la vie.

Le Centre Patronal trouve que les définitions ne sont pas inintéressantes.

Suissetec propose de reformuler l'article :

«¹ La *formation continue* englobe la formation formelle, la formation non formelle et la formation informelle.

² La formation formelle est la formation réglementée par l'Etat, qui :

- a. se déroule dans le cadre de la scolarité obligatoire, ou qui
- b. se déroule dans le cadre du degré secondaire II (écoles du degré secondaire supérieur, écoles de culture générale ou formations professionnelles initiales), ou qui
- c. se déroule dans le cadre du degré tertiaire (filiales de formation modulaires de la formation professionnelle supérieure, des écoles supérieures ou des hautes écoles)

³ La formation non formelle est la formation structurée en dehors de la formation formelle. »

Pour holzbau, l'UPSA, l'USIE, la SVA, la FSSF, la FSAS, MPA et carnasuisse, la systématique proposée, en intégrant les cours préparatoires dans la formation non formelle, est difficile à comprendre. holzbau n'est pas d'accord non plus de limiter la formation continue à la formation non formelle.

La cgas, la FER et la SBAP ne sont pas satisfaites de la systématique proposée. La cgas estime que la formation continue doit intégrer les formes d'apprentissage informelles. La cgas et la FER proposent en outre de reprendre la définition de la formation continue contenue dans la loi genevoise sur la formation continue.

La FER-Arcju juge que la systématique est d'une complexité inutile. Elle propose de distinguer entre la formation continue à des fins professionnelles et la formation continue à caractère de loisirs et fait valoir que les cours préparatoires doivent être reconnus en tant que formation formelle. Dans le cas contraire, poursuit-elle, une dévalorisation de la formation professionnelle supérieure est à craindre.

PharmaSuisse propose d'employer les termes suivants : formation professionnelle, perfectionnement professionnel, formation continue professionnelle, formation continue générale.

ChiroSuisse demande de repenser la terminologie et la systématique de l'avant-projet de loi. La MEBEKO relève que la terminologie employée n'est pas compatible avec la LPMéd.

La FSP fait remarquer qu'en raison de la terminologie employée dans le domaine de la santé, la systématique proposée ne sera pas comprise, ce qui pourrait compromettre la sécurité du droit. Par conséquent, elle demande d'établir une distinction entre la formation et la formation continue.

Pour REG, il manque une distinction entre la formation et la formation continue.

La Conférence ES, la CES-T et l'ASCFS rejettent les définitions proposées et demande des définitions qui tiennent compte du degré d'institutionnalisation.

Selon Plattform HF AG et le Gewerbeverband LU, l'intégration des cours préparatoires et des EPD ES dans la formation non formelle affaiblit la formation professionnelle supérieure.

alliance F rejette la terminologie proposée. Elle propose de reprendre la terminologie de l'art. 9 LFPr (encouragement de la perméabilité).

La FMH et l'ISFM se demandent à quelle forme de formation l'obligation de formation continue prévue dans la LPMéd devrait être rattachée. ChiroSuisse soulève des questions similaires.

Swiss Engineering UTS indique qu'il existe en Suisse une confusion terminologique entre le master de la formation formelle et le MAS de la formation non formelle. Cette confusion ne disparaîtrait pas avec une loi sur la formation continue et nécessiterait une campagne d'information.

Domaine des hautes écoles

La COHEP et FH Suisse approuvent la différenciation entre les formations, mais estiment qu'elle ne tient pas compte de la réalité de la formation continue dans les hautes écoles. La COHEP rappelle en particulier qu'il existe des MAS qui permettent d'exercer des activités réglementées.

La systématique proposée laisse sceptique le Conseil des EPF, qui propose donc un nouvel alinéa 5 :

« La formation continue : a) jusqu'au niveau secondaire compris, correspond à la formation non formelle ; b) à partir du niveau tertiaire, correspond à la formation continue de type formel (d'après l'art. 2, al. 1, let. b), pour laquelle les droits des prestataires universitaires restent réservés. »

La CRUS estime que la formation continue universitaire entre dans la catégorie de la formation formelle et qu'elle est déjà suffisamment réglementée. Qui plus est, critique la CRUS, l'avant-projet de loi mêle apprentissage tout au long de la vie et formation continue ; or, la formation continue a lieu à la fois dans la formation formelle, la formation non formelle et la formation informelle.

Alinéa 1

Partis

Le PLR suggère, conformément à sa proposition de reformulation de l'art. 1, al. 1, de biffer cet alinéa.

Milieus intéressés

U3 souhaite que l'apprentissage tout au long de la vie soit explicitement ancré dans la loi et qu'il fasse l'objet d'une définition.

La Ville de Zurich demande une définition de l'apprentissage tout au long de la vie à l'art. 1.

Domaine des hautes écoles

La CUS estime que la loi sur la formation continue doit définir non pas l'apprentissage tout au long de la vie, mais la formation continue.

Alinéa 2

Cantons

JU propose une nouvelle formulation :

« ² La formation formelle est la formation qui :

- a. se déroule dans le cadre de la scolarité obligatoire ou
- b. débouche sur l'obtention des titres réglementés par l'Etat ci-après :
 - 1. Titres du degré secondaire II, titres du degré tertiaire A et B2.
 - 2. Titres constituant la condition »

Partis

Le PVL suggère de compléter l'al. 2, let. b, ch. 1 comme suit : « ...ou diplôme suisse ou étranger de niveau haute école ».

Milieus intéressés

La FEE fait remarquer que le terme « akademisch », employé dans la version allemande, ne peut être utilisé que pour les titres universitaires et que les titres des HES devraient être cités séparément.

Swiss Engineering UTS estime qu'il est juste d'intégrer les cours préparatoires dans la formation non formelle. Il ne faudrait cependant pas que cela nuise à leur financement. La SIA SSF est d'un avis similaire.

L'AFCMT propose d'intégrer les titres sanctionnant la réussite d'un module et les cours préparatoires dans la définition de la formation formelle.

Pour KV Bildungsgruppe et la CSEPC, tant les cours préparatoires que les EPD ES font partie de la formation formelle. Une dérogation est à prévoir. La systématique est sinon jugée bonne.

syndicom, SMC, la HFW, TBZ, ZLB, l'ODEC, Curaviva et l'USIC estiment que les cours préparatoires relèvent de la formation formelle. A défaut, la formation professionnelle supérieure serait dévalorisée.

OdASanté et Swiss Dental Hygienists rappellent que la fréquentation des cours préparatoires dans le domaine de la santé est obligatoire pour des raisons de politique de la santé. Les CAS, DAS, MAS et EPD ES doivent être traités de manière identique et être intégrés dans la formation formelle pour ne pas affaiblir les EPD ES. OdASanté fait également remarquer que le positionnement des EPD ES n'est pas clair et que la question devrait être discutée au sein de l'OFFT.

hotelleriesuisse, SMC et la HFW sont d'avis que les EPD ES doivent rester dans la formation formelle.

suissetec rappelle que le diplôme de maître sanitaire constitue le préalable à une activité professionnelle. Les cours préparatoires correspondants relèvent par conséquent aussi de la formation formelle.

Domaine des hautes écoles

Pour la KFH et swissuni, la formation continue dans les hautes écoles entre dans le cadre de la formation formelle. Elles proposent le texte suivant : « ...ou diplôme de niveau haute école (de la filières de base ou formation continue) ». FH Suisse partage le même avis : la formation continue dans les hautes écoles est une formation formelle.

L'AMS demande d'ajouter un chiffre 3 sous la lettre b ayant la teneur suivante : « titre d'une haute école reconnu par l'Etat ».

FH Suisse rappelle que « akademisch » ne s'applique pas aux hautes écoles spécialisées et n'est plus pertinent après Bologne.

HES-CH est de l'avis que « akademischer Grad » est vague. Il propose de préciser «diplôme de niveau haute école (BA, MA, PhD) ».

Alinéa 3

Cantons

Pour GL, SZ, AR, GR, ZH, NE, SO, UR et NW, la définition légale de la formation continue en tant que formation non formelle paraît correcte.

TI, SH et NE proposent de compléter le texte comme suit : « La formation continue au sens de cette loi ».

Pour FR, les notions de la formation correspondent aux catégories en vigueur au niveau scientifique. FR regrette toutefois qu'aucune distinction n'ait été établie entre la formation continue à des fins professionnelles et la formation continue à titre de loisir.

NE, SO et UR soulignent que dans la perspective de la législation spéciale, il importera d'utiliser par la suite cette nomenclature systématiquement.

VD est d'avis que la formation continue devrait être délimitée non seulement d'un point de vue structurel, mais aussi en fonction de l'âge. Le terme de « formation continue académique » utilisé dans le rapport explicatif ne lui semble pas très heureux, car les formations continues dispensées dans les hautes écoles sont ouvertes à des publics divers, y compris à des personnes qui ne sont pas détentrices d'un titre d'une haute école. Il relève encore que la terminologie mériterait d'être réexaminée pour retrouver les notions qui figurent dans la législation spéciale.

ZG approuve la terminologie et la systématique proposée, mais suggère de prévoir une exception pour les cours préparatoires et les EPD ES.

JU propose la formulation suivante :

« Dans le cadre de la présente loi, la formation continue est équivalente à la formation non formelle, soit une formation organisée en dehors de la formation formelle. »

OW propose de biffer la remarque entre parenthèses et d'introduire un article 3bis :

« ¹ La formation continue se déroule dans le domaine formel, le domaine non formel et le domaine informel.

² La formation continue est un domaine à part entière du système suisse de formation qui complète l'école obligatoire, le degré secondaire II et le degré tertiaire (domaine quaternaire). »

NW suggère de modifier le titre de la loi comme suit : « Loi fédérale sur la formation non formelle ».

Partis

Le PLR estime que la formation continue, en tant qu'objet de la loi, ne doit pas être définie dans une remarque entre parenthèses. Il ajoute que des explications plus claires seraient nécessaires pour catégoriser les différentes formes de formation.

Le PDC approuve que la formation continue soit définie comme une formation non formelle. Selon lui, la définition devrait être complétée comme suit : « Elle peut encourager tant le développement professionnel que la vie de famille par le biais de la formation des parents ». Il souligne qu'il faudra veiller à utiliser une terminologie cohérente dans la législation spéciale.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse suggère de biffer la remarque entre parenthèses et d'introduire une dérogation pour la formation selon les art. 28 et 29 LFPr.

L'USS propose de biffer la remarque entre parenthèses et de prévoir une dérogation pour les cours préparatoires, qui font partie selon elle de la formation formelle. Elle propose en outre un nouvel art. 3bis : « La formation continue englobe toutes les formes d'apprentissage en dehors du système formel. » Cette définition permet d'intégrer le domaine important de la formation informelle dans la formation continue.

L'UPS estime que la présente formulation n'indique pas de manière suffisamment claire que la formation continue correspond à la formation non formelle.

Milieus intéressés

Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE, proposent de biffer la remarque entre parenthèses et d'introduire un art. 3bis :

¹ La formation continue a lieu dans le domaine formel, non formel et informel.

² La formation continue est un domaine à part entière du système suisse de formation qui complète l'école obligatoire, le degré secondaire II et le degré tertiaire. »

Selon le CSAJ, la loi devrait disposer que les prestataires de formation continue peuvent poursuivre ou non un but commercial.

AGILE, la FSEA, Migros, la FECAS, la SIA SSF et la CRS proposent de biffer la remarque entre parenthèses et d'introduire un art. 3bis :

« ¹ La formation continue a lieu dans le domaine formel, non formel et informel.

² Par la formation continue, les personnes acquièrent, maintiennent, approfondissent et élargissent les connaissances et les compétences nécessaires pour mener leur vie de manière autonome, participer à la société et se maintenir dans le monde du travail ou améliorer leurs perspectives professionnelles.

³ La formation continue est un domaine à part entière du système suisse de formation qui complète l'école primaire, l'enseignement secondaire II et le degré tertiaire ».

CFC et l'AUPS formulent la même demande, mais proposent chacune leur propre formulation de l'alinéa 2.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Formation des Parents CH souhaite compléter l'alinéa 3 comme suit : « Elle peut encourager tant le développement professionnel que la vie de famille par la formation des parents. »

La SIA souhaite une définition directe, et non simplement indirecte, de la formation continue.

hotelleriesuisse demande de remanier la définition et de prendre en considération les filières de formation à distance. VBE souhaiterait également inclure l'e-learning.

L'ASC est d'avis que la formation continue peut avoir lieu dans la formation formelle, non formelle et informelle. La FAB ne comprend pas non plus pourquoi la formation continue devrait être limitée à la formation non formelle.

La FRAFFA et la Commission suisse pour l'UNESCO suggèrent une définition sans parenthèses.

Ebenrain et la FPS demandent une disposition dérogatoire pour la formation selon les art. 28 et 29 LFPr. La FPS propose également de faire figurer le terme générique de « formation continue facultative ».

Domaine des hautes écoles

Swissuni et la CRUS demandent de biffer la remarque entre parenthèses et d'introduire un art. 3bis :

« La formation continue est la poursuite ou la reprise d'un processus de formation structuré, axé sur un objectif, à l'issue d'une première phase de formation à l'école, dans une haute école ou dans le cadre de l'activité professionnelle. Elle a lieu dans le domaine formel, non formel et informel. »

La CRUS suggère, en guise de variante, l'adaptation de l'alinéa 2 proposée par swissuni.

La CUS est d'avis que la formation continue peut avoir lieu dans la formation formelle, non formelle et informelle.

Alinéa 4

Milieus intéressés

La SBAP souligne l'importance de l'expérience professionnelle. La SBAP regrette que le texte ne dise pas comment la formation informelle peut être acquise au contact des autres. alliance F exprime un avis similaire.

Domaine des hautes écoles

FH Suisse souligne l'importance de l'expérience professionnelle.

Art. 4 Objectifs

En collaboration avec les cantons, la Confédération poursuit les objectifs ci-après en matière de formation continue:

- a. soutenir les initiatives individuelles de formation continue;
- b. créer les conditions permettant à chacun de participer à l'apprentissage tout au long de la vie;
- c. créer des conditions cadres favorables aux individus et aux prestataires de formation continue, tant publics que privés, et veiller notamment à la qualité élevée, à la perméabilité et à la transparence de la formation continue, ainsi qu'à l'égalité des chances en termes d'accès à cette dernière;
- d. garantir la coordination des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération et les cantons;
- e. permettre la comparabilité des résultats en ce qui concerne le développement international de la formation continue.

Cantons

GL, GR, NE, SZ, SO, AR, UR et NW estiment que les objectifs énumérés dans l'avant-projet sont certes ambitieux, mais qu'ils expriment de manière adéquate la subsidiarité que doit garder l'Etat vis-à-vis de la formation continue.

LU réserve un accueil favorable aux objectifs énumérés.

GE souhaite rajouter les organisations du monde du travail.

SG propose de citer, à côté de la Confédération et des cantons, les prestataires de formation continue.

BE souhaite que la loi poursuive aussi un objectif d'information et de conseil, qui sont indispensables pour permettre à chacun d'accéder à l'apprentissage tout au long de la vie.

VD demande que l'article précise le rôle des cantons. Selon lui, les cantons devraient aussi pouvoir fixer leurs propres objectifs.

VS propose de compléter la lettre a) comme suit : « soutenir et encourager... », « Les législations spéciales déterminent les critères ». Sous lettre b, « tout au long de la vie » devrait être remplacé par « durant toute la période qui suit la formation formelle ». Sous lettre e, VS suggère de corriger le texte en français. Enfin, il propose d'introduire une lettre f) « garantir une information exhaustive sur les offres de formation continue et les titres décernés ».

JU fait remarquer que les objectifs visés par la loi ne pourront pas être atteints avec les moyens mis à disposition selon le rapport explicatif. Il souhaite en outre compléter la lettre c) et introduire une lettre f).

« c. ..., à la perméabilité et à la transparence de la formation continue et à l'information sur celle-ci, ainsi qu'à l'égalité

f. favorise l'établissement de conventions intercantionales visant à l'harmonisation des conditions financières d'accès. »

Selon BS, le but de la formation continue devrait reposer sur une assise plus large.

Pour la CSIAS, l'article sur les objectifs va dans la bonne direction.

L'AOST estime que l'article sur les objectifs est important, en particulier la responsabilité individuelle. L'art. 4 ne doit cependant pas aller à l'encontre des objectifs de la LACI²¹.

Partis

Le PS Suisse souligne que toutes les personnes – y compris les personnes issues de milieux défavorisés – doivent pouvoir accéder à l'apprentissage tout au long de la vie. Il s'agit-là d'un point central de la loi. Il demande l'ajout d'une lettre disposant que la Confédération, les cantons et les prestataires de formation continue sont tenus d'informer les particuliers et les employeurs sur les offres de formation continue et sur les possibilités de diplôme et de reconnaissance. Les Verts expriment un avis similaire.

Le PLR, le PVL et l'UDC regrettent que la loi ne vise pas à améliorer et à maintenir l'employabilité de chacun.

L'UDC demande de biffer les objectifs des lettres b et c, au motif que la formation continue relève en premier lieu de la responsabilité individuelle. Elle estime qu'il est suffisant d'instaurer des conditions cadres qui garantissent des offres transparentes et de qualité.

L'UDC salue l'objectif de la comparabilité internationale, mais souligne que le haut niveau de qualité et le caractère unique des diplômes du système suisse de formation doivent être pris en compte à leur juste valeur. L'objectif ne doit pas être de copier d'autres diplômes et systèmes de formation.

Pour le PVL, un autre objectif doit être ajouté à la liste : encourager les citoyens à agir de manière autonome et responsable.

Selon le PEV, la formulation des objectifs est trop compliquée. Il estime que la lettre b devrait être biffée, car elle se réfère à la formation formelle. La lettre c devrait être formulée plus simplement. Quant à la lettre d, le PEV ne voit pas à quoi elle se réfère.

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

L'UVS approuve les objectifs de l'art. 4.

²¹ RS 837.0

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse demande que la lettre c mentionne non seulement la transparence, mais aussi l'information.

Pour l'ASB et economiesuisse, les objectifs formulés sont trop vagues. Les deux organisations craignent en particulier que la lettre a) ouvre la porte à un système de subventions. Elles demandent donc que les objectifs soient formulés de manière plus restrictive et que la loi souligne expressément le rôle subsidiaire de l'Etat. L'UPS émet des réflexions similaires.

De l'avis de l'USS, il faudrait également informer et orienter l'individu et l'employeur sur l'accès à la formation continue, sur l'acquisition des compétences de base et sur les possibilités de prise en compte des acquis pour créer des conditions cadres favorables.

L'USAM regrette que la loi n'intègre pas les organisations du monde du travail. L'UPS signale que plusieurs de ses membres demandent un système de partenariat comme dans la LFPr.

Milieus intéressés

La CRFC, holzbau, la FSEA, la CRS, l'arfad, Migros, la SIA SSF et la Commission suisse pour l'UNESCO demandent d'ajouter les prestataires.

Le Gewerbeverband LU, la FSEP et l'USIE souhaitent que la Confédération et les cantons, mais aussi les prestataires et les organisations du monde du travail poursuivent les objectifs énumérés par la loi.

hotelleriesuisse, SMC, SavoirSocial, la FER et OTIA demandent d'ajouter les organisations du monde du travail.

alliance F demande d'ajouter les organisations et les organes responsables privés.

OdASanté, PharmaSuisse, AvenirSocial, EgalitéHandicap, Plattform HF AG, Pro Infirmis et Pro Senectute saluent les objectifs de la loi. Pour Pro Senectute, l'apprentissage tout au long de la vie est un objectif important.

La Cgas, la SAGS, la Ville de Zurich, la FSEA, la CRS, la CSDE, la FPS, la FAB, la SIA SSF et la Commission suisse pour l'UNESCO saluent les objectifs de la loi et demandent d'ajouter un objectif d'information.

SavoirSocial doute que la loi puisse réaliser les objectifs a et b. La CSDE regrette que la manière dont l'objectif b sera concrétisé ne soit pas précisé.

U3 propose de reformuler la lettre c : « ...et permettre à chacun d'apprendre tout au long de la vie ».

alliance F demande d'ajouter le terme de « flexibilité » sous la lettre c. L'organisation propose également de déclarer le CNC obligatoire pour tous. Plattform HF AG demande que la loi sur la formation continue réglemente la reconnaissance internationale de la formation professionnelle supérieure.

La SIA regrette que l'avant-projet de loi ne précise pas comment la lettre e sera mise en œuvre.

La FECAS fait remarquer que les objectifs ne doivent pas valoir seulement pour les personnes actives et le monde du travail.

Caritas souligne que l'initiative individuelle des personnes peu qualifiées doit être encouragée. Elle demande donc d'ajouter « encourager » sous la lettre a).

Pour l'AUPS, l'existence d'une offre de formation continue à proximité devrait être un autre objectif de la loi.

REG relève qu'il n'est pas fait mention, dans le cadre des objectifs, du point de vue du consommateur ni de celui des organisations du monde du travail.

L'ASI est d'avis qu'il n'est pas possible de réaliser les objectifs sans financer la formation continue. Le CSA exprime un avis similaire. Pour le VAA également, des mesures ciblées sont nécessaires pour simplifier l'accès à la formation continue, par exemple par le biais d'un service d'information et de conseil des offices d'orientation professionnelle et de carrière des cantons.

La SIA SSF s'interroge sur la portée de cet article pour les cantons. Les objectifs définis par la Confédération lient-ils les cantons?

Pour le Centre Patronal, les objectifs formulés sont trop vagues.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Domaine des hautes écoles

HES-CH est d'avis que la formulation de la lettre c est trop vague. Elle propose une formulation plus claire, telle que trois jours de formation continue payée pour tous.

FH Suisse souhaite inscrire deux autres objectifs : améliorer l'employabilité de chacun et garantir une terminologie claire et transparente grâce à la reconnaissance des titres de formation continue.

Section 2 Principes

Art. 5 Responsabilité

¹ La formation continue relève de la responsabilité individuelle.

² Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.

³ En complément à la responsabilité individuelle et aux initiatives privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.

⁴ Ils réglementent la formation continue pour autant que l'accomplissement de tâches publiques l'exige.

Alinéa 1

Cantons

Pour NE, la formation continue relève de la responsabilité individuelle et collective, selon les publics. JU exprime un avis similaire.

VS souhaite ajouter : « sous réserve de l'alinéa 4 ».

Partis

Le PVL souligne que la responsabilité individuelle ne doit pas annuler une mesure de formation continue obligatoire.

Le PEV approuve le principe de la responsabilité individuelle.

Associations faîtières de l'économie

Pour l'USS, la formation continue relève de la responsabilité individuelle, de la responsabilité de l'employeur et de la responsabilité de la collectivité publique.

L'UPS approuve la disposition, mais souligne que la responsabilité individuelle ne doit pas annuler une mesure de formation obligatoire.

Milieus intéressés

Pour la CRFC, la FRAFFA, l'arfad et CFC, la formation continue relève de la responsabilité individuelle et collective. La Cgas, Ebenrain, VAA, l'AOMAS, l'ASI et Movendo défendent une position similaire.

OdASanté, hotelleriesuisse, holzbau l'USIE et la FER approuvent le principe.

La CSDE signale que le principe de la responsabilité individuelle et de la subsidiarité de l'Etat est déjà inscrit dans la Constitution fédérale et qu'il lui paraît donc superflu de le rappeler dans la loi.

La SBAP regrette qu'il ne soit pas fait mention de l'apprentissage informel.

Le Centre Patronal rejette entièrement l'article, à l'exception du premier alinéa.

Domaine des hautes écoles

Pour UNES la formation continue est une mission des pouvoirs publics.

Alinéa 2

Cantons

LU, GR, BL et BE souhaitent que les employeurs non seulement « favorisent » la formation continue de leurs collaborateurs, mais aussi et surtout qu'ils la « soutiennent ».

GR demande d'opter pour une formulation qui tienne compte des hommes et des femmes.

SG souhaite que la loi indique ce qu'il faut entendre par « favoriser ».

JU demande l'instauration de congés de formation.

La CSIAS demande que la responsabilité des employeurs soit réglementée de manière plus contraignante.

Partis

Le PS Suisse et les Verts demandent d'adopter une formulation plus contraignante vis-à-vis des employeurs. Ces derniers devraient « encourager » (PS) ou « soutenir » (les Verts) la formation continue de leurs collaborateurs. Les deux partis demandent également d'instaurer des congés de formation.

Le PLR souhaite empêcher que l'alinéa 2 n'ouvre la porte à toutes sortes de prétentions. Il s'oppose à l'introduction d'un congé-formation et estime que la formation continue doit être réglée dans les CCT et dans les contrats individuels de travail.

Le PDC salue le principe de la responsabilité individuelle et de la subsidiarité, mais demande de concrétiser l'alinéa 2.

L'UDC demande de biffer l'alinéa 2, car il n'est pas possible d'en évaluer les conséquences.

Le PEV préfère « soutiennent » à « favorisent ».

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'UVS approuve l'alinéa. Elle relève toutefois que les employeurs ne peuvent assurer leur responsabilité que s'il existe une offre adéquate de cours de formation continue.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse demande que les employeurs non seulement « favorisent », mais aussi qu'ils « soutiennent » la formation continue. Elle demande aussi d'instaurer un congé-formation.

L'ASB, economiesuisse, l'UPS et l'USAM estiment qu'il ne faudrait pas que l'alinéa 2 puisse donner lieu à des revendications. Par conséquent, elles préconisent de biffer cet alinéa.

Selon l'USS, la formation continue doit être favorisée indépendamment du degré d'occupation et du sexe. Elle demande d'introduire un congé-formation.

Travail.Suisse demande de prévoir des sanctions envers les employeurs qui ne favoriseraient pas la formation continue de leurs employés.

Milieux intéressés

La CRFC, l'arfad, Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, le CSAJ, la FEE et Pro Natura, demandent d'impliquer les employeurs de manière plus contraignante : « sont responsables ».

AvenirSocial, CFC, la FSSF et la FER approuvent le principe.

La FRAFFA, la CSDE, l'ASC et la FAB demandent que les employeurs « soutiennent » la formation continue ; la SVA, la FSAS et MPA demandent qu'ils l'« encouragent », dans le sens de « permettre ».

Le SSP, la cgas, Ebenrain, VAA et l'ASI souhaitent également accentuer la responsabilité des employeurs et demandent l'instauration d'un congé-formation.

Swissmem, le Gewerbeverband LU, OdASanté, hotelleriesuisse, l'AFCMT, holzbau, l'USIE, l'USIC et carnasuisse reconnaissent que la formation continue relève aussi de la responsabilité des

employeurs. Swissmem propose de remplacer « favorisent » par « permettent ». hotelleriesuisse, Swissmechanic et l'AFCMT proposent une formulation qui contraint les employeurs à créer un cadre favorable pour la formation continue.

Holzbau, l'USIE, interieursuisse, le Forum PME et l'USIC ne veulent pas que l'alinéa 2 puisse donner lieu à des revendications.

Swissmechanic SO, Swissemachanic GR, la FER-Arcju, PharmaSuisse, la FSEP, edusuisse, carnasuisse, le Centre Patronal et Jardin Suisse demandent de biffer l'alinéa. Selon eux, le mot « favorisent » pourrait être interprété de manière trop large.

La HKBB et scienceindustries demandent de restreindre la portée de l'alinéa à la « formation continue professionnelle ».

La FER-Arcju, le Gewerbeverband LU, l'USIE, interieursuisse, la HKBB, carnasuisse, le Centre Patronal, l'AFCMT et Jardin Suisse rejettent expressément un congé-formation.

Caritas souhaitent que les employeurs soient explicitement tenus d'encourager la formation continue de leurs employés (nouvel alinéa).

L'ASI remarque que les efforts de formation continue des indépendants devraient aussi être soutenus.

La SBAP estime que cet alinéa est peu clair.

Pour la Commission suisse pour l'UNESCO, les employeurs doivent favoriser la formation continue de leurs collaborateurs à tous les échelons.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

alliance F demande de compléter l'alinéa 2 comme suit : « L'assurance chômage favorise la formation continue des assurés en leur permettant d'acquérir d'autres qualifications ou des qualifications plus élevées. La formation continue doit être compatible avec les conditions juridiques de la LACI. »

La FSEA est d'avis qu'un droit éventuel à la formation continue doit être réglé dans les CCT, dans d'autres types de conventions entre les partenaires sociaux ou dans les contrats de travail.

Domaine des hautes écoles

HES-CH vote pour « soutiennent ».

L'UNES souhaite accentuer la responsabilité des employeurs et demande l'instauration d'un congé-formation.

Alinéa 3

Cantons

AG et UR saluent le rôle subsidiaire de l'Etat qui apparaît dans la structure de l'article.

Partis

Le PVL propose de créer un rapport avec l'employabilité.

Le PEV approuve le rôle subsidiaire joué par l'Etat tel qu'il est décrit dans cet alinéa.

Associations faîtières de l'économie

economiesuisse demande de préciser l'alinéa et de veiller à ce que sa portée reste restrictive.

Milieus intéressés

La cgas estime que le rôle de l'Etat ne doit pas être seulement subsidiaire.

VAA et LCH souhaitent que la Confédération et les cantons s'engagent davantage en faveur de la formation continue des personnes qui accomplissent des tâches bénévoles. LCH juge également que la formation des parents est importante.

OdASanté approuve le principe.

La CSECS craint que le principe de subsidiarité empêche la formation continue à des fins professionnelles dans les écoles professionnelles.

suissetec souhaite ajouter les organisations du monde du travail dans l'alinéa 3.

La FSEA souhaite que la responsabilité de la Confédération et des cantons soit définie plus clairement.

Le SSL demande que la formation continue soit accessible à chacun en fonction non seulement de ses « capacités », mais aussi de ses « ressources ».

Domaine des hautes écoles

swissuni souhaite biffer le début de phrase « En complément à la ... privées ». Les universités doivent pouvoir proposer des formations continues dans tous les domaines, et pas seulement là où n'existe aucune offre privée.

Alinéa 4

Cantons

VS propose que la Confédération et les cantons puissent imposer une obligation de formation continue.

Milieus intéressés

La SIA demande d'introduire un système de transfert de crédits dans un alinéa 5 distinct.

Domaine des hautes écoles

L'AMS précise qu'il s'agit de la « formation continue non formelle ».

Art. 6 Assurance et développement de la qualité

¹ La Confédération et les cantons soutiennent les procédures d'assurance et de développement de la qualité.

² L'assurance et le développement de la qualité doivent notamment être garantis dans les domaines suivants:

- a. programmes de formation et d'études;
- b. qualification des formateurs;
- c. procédures de qualification;
- d. information sur les offres.

³ Sur proposition de la Conférence sur la formation continue (art. 21), l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) peut édicter des directives sur l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue et sur les modalités de leur attestation.

⁴ La Confédération et les cantons veillent chacun à la qualité élevée de la formation continue qu'ils réglementent.

Alinéa 1

Cantons

GL, AG, SZ, FR, NE, SG, AI, AR, SO, UR et VS soulignent que la qualité relève en premier lieu de la responsabilité des prestataires de formation continue. La Confédération et les cantons assument tout au plus une fonction de coordination et de surveillance. BE souhaite que cette responsabilité principale soit explicitement précisée.

GE approuve le principe.

NW se montre critique, car il estime que la qualité ne peut être assurée que là où l'Etat soutient des offres. Une obligation d'accréditation pourrait être une solution.

ZH considère que ce principe ne devrait pas seulement s'appliquer aux offres soutenues par l'Etat.

VS suggère de préciser qu'il s'agit de l'assurance et du développement de la qualité dans la formation continue.

Partis

Le PS Suisse demande que les prestataires soient les premiers responsables.

Le PLR se prononce en faveur de règles de qualité lorsqu'elles sont associées à une prise en compte des acquis dans la formation formelle. Dans les autres cas, il rejette toute intervention de l'Etat sur le marché.

Associations faîtières de l'économie

Selon SEC Suisse, les règles de qualité doivent s'appliquer à tous les participants.

economiesuisse est d'avis que l'Etat ne peut pas imposer des normes de qualité aux prestataires qui ne reçoivent aucun soutien de l'Etat.

Milieus intéressés

Suissetec, hotelleriesuisse et SavoirSocial demandent d'ajouter les organisations du monde du travail.

La Conférence ES, la CES-T, l'ASCFS, la cgas et l'AOMAS sont d'accord avec le principe.

La CSECS, ZBL et BBZ demandent que la qualité soit l'affaire de tous.

De l'avis de la FSP, l'exigence universelle de qualité n'est pas applicable. SMC estime aussi que l'assurance de la qualité n'est pas une tâche de l'Etat.

Le Centre Patronal s'oppose à cet article. Pour lui, le marché régule ces questions automatiquement.

L'ASC propose la formulation suivante : « La Confédération et les cantons coordonnent les procédures d'assurance et de développement de la qualité ».

Domaine des hautes écoles

La COHEP fait remarquer que l'assurance de la qualité, notamment dans le domaine des hautes écoles, doit rester de la compétence des prestataires.

HES-CH trouve que l'Etat devrait assumer une responsabilité dans le domaine de la qualité pour « protéger les consommateurs ».

Alinéa 2

Cantons

Selon LU, il est nécessaire que tous les prestataires satisfassent aux mêmes exigences de qualité. Il reconnaît cependant que la définition de critères de qualité n'est possible qu'à un niveau général et que l'assurance de la qualité ne devrait occasionner aucun coût supplémentaire.

Le canton déplore qu'il ne soit pas fait mention des critères d'admission.

Pour BL, l'assurance et le développement de la qualité doivent aussi être garantis dans la qualification des formateurs d'adultes.

VS souhaite que l'information porte non seulement sur les offres mais aussi sur les titres décernés.

ZH demande de biffer l'alinéa 2.

ZG signale que la base de données du CSFO pourrait servir de plateforme d'information.

Partis

Le PVL souhaite ajouter l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse juge important d'améliorer la lisibilité des diplômes. Elle songe par exemple à une « déclaration obligatoire », comme dans le domaine des denrées alimentaires.

L'UPS suggère d'énumérer les domaines dans l'ordre chronologique.

Milieus intéressés

Selon la CRFC, l'arfad et la FSEA, l'information devrait porter aussi sur les diplômes.

Suissetec suggère d'énumérer les domaines dans l'ordre chronologique.

La SIA souhaite ajouter la comparabilité des diplômes pour que l'information sur l'offre soit complète et correcte. La SAGS demande d'ajouter la qualification des personnes qui transmettent les

compétences de base. Pour la FSEA, Migros, l'ASC et la SIA SSF, la qualité méthodologique et didactique devrait également être contenue dans l'énumération. VBE propose de remplacer « qualification » par « compétence ».

AGILE, EgalitéHandicap, la FSA et Retina Suisse estiment que prise en compte de l'égalité des chances et des besoins des personnes avec un handicap constitue un critère de qualité important.

La FER redoute un surcroît de bureaucratie.

Edusuisse soutient les domaines énumérés.

Domaine des hautes écoles

Swissuni et la CRUS demandent de biffer l'alinéa 2 ; à leur avis, les questions de détail doivent être réglées dans l'ordonnance.

FH Suisse regrette que l'alinéa ne mentionne pas l'orientation vers le marché du travail, la reconnaissance des diplômes et des titres délivrés ainsi que la perméabilité en tant que critères.

Alinéa 3

Cantons

GL, GR, SZ, AG, AR, FR, NE, AI, SO, UR et VS expriment des réserves quant à de nouvelles directives sur la qualité. La liberté méthodologique dans l'assurance et le développement de la qualité doit demeurer garantie.

LU estime qu'il n'appartient pas à l'OFFT d'édicter des directives de qualité dans le domaine des hautes écoles. Selon TI, cette compétence appartient à la Conférence sur la formation continue.

BL et SH demandent que les cantons aient le droit d'être consultés.

BE trouve que la Confédération devrait appliquer des critères de qualité similaires dans les domaines qu'elle encourage.

VS souhaite ajouter que ces directives prennent en considération les buts visés dans les législations spéciales.

BS, ZH, ZG et l'AOST jugent que l'alinéa va trop loin et demandent de le biffer.

Partis

Le PS Suisse souligne la nécessité de directives. Les offres devraient en règle générale prévoir des attestations de compétences.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse estime qu'il est nécessaire de disposer de directives pour assurer la transparence et la comparabilité. Elle salue la préservation de la liberté méthodologique.

L'ASB, l'UPS et economiesuisse se demandent si les directives valent aussi pour les prestataires qui ne sont pas soutenus par l'Etat. Le cas échéant, ces organisations y seraient opposées.

Pour l'USAM, l'alinéa 3 va trop loin. La liberté méthodologique est importante. Le Registre des écoles privées pourrait être repris.

L'UPS souligne l'importance de la liberté méthodologique dans l'assurance de la qualité.

Milieus intéressés

La CRFC, syndicom, l'arfad, la FPS, la FSEA, la CRS, la FAB, la SIA SSF et Migros déclarent que des directives sont nécessaires pour assurer la transparence et la comparabilité.

hotelleriesuisse et la CSEPC estiment que les directives ne peuvent indiquer qu'une orientation générale. Les deux organisations soutiennent sinon expressément l'article.

hotelleriesuisse et la FSEP proposent de reprendre le Registre des écoles privées ou de s'inspirer de ses critères.

Pour SavoirSocial et l'ASI, des directives sont impératives.

VBE est d'avis que le résultat compte plus que la méthode. Pour edusuisse aussi, la liberté méthodologique est fondamentale.

AvenirSocial demande s'il ne faudrait pas, en plus d'édicter des principes généraux sur l'assurance et le développement de la qualité, mettre en place un organe central d'accréditation.

Interieursuisse rejette toute directive ou prescription étatique.

La HKBB, scienceindustries et carnasuisse s'opposent à toute prescription en dehors de la formation continue financée par l'Etat.

L'AOMAS demande d'appliquer des critères de qualité similaires lors d'appels d'offres.

alliance F propose de compléter l'alinéa comme suit : « qualité de la forme de l'offre : les filières de formation et d'études flexibles doivent satisfaire à des critères de qualité et être certifiées par des agences externes. »

La SIA propose que la loi règle l'emploi de l'adjectif « suisse » dans les diplômes ou les noms des écoles.

Domaine des hautes écoles

La CUS, swissuni, la CRUS, le CSST et le Conseil des EPF estiment qu'il appartient aux organes communs du domaine des hautes écoles d'édicter des directives de qualité dans le domaine des hautes écoles.

Le Conseil des EPF et la CRUS estiment que la loi doit exiger une garantie de la qualité pour l'offre de formation non formelle dans la perspective de la prise en compte. Ils proposent par conséquent un nouvel alinéa.

Pour l'UNES, des directives sont impératives.

Alinéa 4

Cantons

Selon BL, SH et NE, la Confédération devrait se réserver la possibilité de prendre des mesures pour garantir l'ordre, la transparence et l'assurance qualité des titres et diplômes de formation continue pertinents sur le marché du travail.

VS se demande si, plutôt que de veiller à la qualité, il ne vaudrait pas mieux contrôler la qualité.

Partis

Le PLR souhaite faire passer l'alinéa 4 au début de l'article pour qu'il serve de principe.

Associations faîtières de l'économie

L'ASB et l'UPS souhaitent faire passer l'alinéa 4 au début de l'article pour qu'il serve de principe.

Milieus intéressés

Suissetec demande d'intégrer les organisations du monde du travail.

La Commission suisse pour l'UNESCO souligne que les attestations de compétences sont importantes pour la reconnaissance des acquis.

Domaine des hautes écoles

L'AMS demande de prendre en compte les standards internationaux.

La CRUS demande pourquoi l'alinéa 4 ne figure pas au début de l'article.

Propositions pour un article 6bis

Cantons

Pour BS, il faudrait prévoir un principe qui permette de définir et de reconnaître (au niveau fédéral) les diplômes de formation continue.

Milieus intéressés

La FSEA, Migros, la CRS, CFC et l'AUPS proposent, pour des raisons d'assurance de la qualité, d'introduire un article 6bis ayant la teneur suivante :

« Art. 6bis (nouveau) Attestation de compétences et reconnaissance de titres

¹ Toute formation continue, ou tout module quand la formation continue est articulée en modules, s'achève en règle générale sur une attestation de compétences.

² La combinaison des attestations de compétences peut mener à un titre de formation continue.

³ Le Conseil fédéral réglemente les exigences minimales relatives à la reconnaissance fédérale d'un titre. Il peut habilitier des organes responsables d'offres suisses en formation continue de conférer eux-mêmes des titres reconnus à l'échelle fédérale. »

Syndicom propose lui aussi un article 6bis :

« Art. 6bis (nouveau) Attestation de compétences et reconnaissance de titres

Le Conseil fédéral définit les exigences minimales relatives à un titre »

L'ASC se prononce également en faveur d'une attestation de compétences et d'une reconnaissance de titres.

Art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle

¹ La Confédération et les cantons veillent dans leurs législations respectives à assurer la transparence et, autant que possible, l'équivalence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle.

² Ils désignent les organes qui fixent des critères régissant la prise en compte et qui veillent à la transparence.

Alinéa 1

Cantons

Pour GL, AR, GR, AG, SZ, BS, FR, NE, SO et la CSIAS, cet article, et notamment la prise en compte des compétences acquises de manière informelle, est extrêmement important.

Etant donné que les compétences sont réglées différemment, GR estime que l'alinéa 1 devrait mentionner les « organes responsables » et non « la Confédération et les cantons ».

GE estime qu'il s'agit d'un article important mais qu'il est mal formulé. Le terme de « prise en compte » devrait être remplacé par celui de « validation ». BL, JU et VS partagent cet avis.

VD trouve que l'article n'est pas formulé avec suffisamment de précision. Il faudrait mieux clarifier les rôles et apporter une précision quant à l'âge à partir duquel on peut parler de formation continue. AI se prononce en faveur d'une limite d'âge pour l'octroi de bourses.

De l'avis de FR, la formulation doit être plus ouverte.

BS demande également une prise en compte dans la formation non formelle.

ZG souhaite plus de précisions sur les modalités de prise en compte.

Selon UR, il faudrait encourager non seulement des procédures, mais aussi des systèmes de prise en compte des acquis.

TI renvoie à la prise de position de la CUS.

Partis

Pour le PS Suisse, le PVL et le PDC, la prise en compte et la perméabilité sont deux éléments importants. Les connaissances acquises de manière informelle devraient aussi pouvoir être prises en compte.

Le PS Suisse ajoute toutefois que l'article devrait prévoir des mesures plus contraignantes et des moyens pour la mise en œuvre.

Le PEV approuve l'article.

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Pour l'UVS, la prise en compte et la perméabilité sont deux aspects importants. Les connaissances acquises de manière informelle devraient aussi pouvoir être prises en compte. Il faut veiller à l'assurance de la qualité.

Associations faîtières de l'économie

L'USS demande que l'équivalence des procédures soit garantie par des directives. En outre, elle estime que l'article devrait être formulé plus précisément et prévoir un financement concret.

Travail.Suisse souhaite obliger la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail à prendre des mesures pour permettre aux personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un premier diplôme d'obtenir une qualification. Ces mesures doivent aussi être financées.

Selon l'USAM, la prise en compte relève de la compétence des organisations du monde du travail et ne doit pas être réglementée par la Confédération.

L'UPS juge que la prise en compte est importante, mais en souligne les coûts et souhaite que la qualité soit garantie. Par conséquent, les organes compétents ne devraient pas être limités par de trop nombreuses prescriptions lors de l'élaboration des procédures.

Milieus intéressés

L'AFCMT, LCH, Swissmechanic, AGILE, l'ASS, l'AOMAS, Migros, Retina Suisse et la FSA saluent expressément l'article.

OdASanté, Curaviva, Caritas, la CRS, la CI AS CRS et l'ASI estiment aussi qu'il s'agit d'un article très important. Celui-ci devrait aussi prévoir un financement des procédures de prise en compte. Cet avis est partagé par l'ASS.

Pour la CRFC, l'arfad, la FER et la cgas, il ne s'agit pas seulement d'une prise en compte, mais aussi d'une validation.

Pour la Ville de Zurich, il vaudrait mieux utiliser le terme de « Anrechenbarkeit » que celui de « Anrechnung » dans la version allemande.

La Cgas et le CSAJ demandent que la Confédération et les cantons veillent à assurer l'information et le financement des procédures. Ils estiment qu'il faudrait édicter des directives concernant la reconnaissance des attestations de compétences.

AGILE, l'ASS, la Ville de Zurich, la CRS, la CI AS CRS et la Commission suisse pour l'UNESCO demandent qu'il soit aussi possible de prendre en compte des acquis dans la formation non formelle.

Syndicom, l'ASC, la CRS, la FSEA, Migros et CFC demandent une reconnaissance sous forme de diplômes de formation continue et qui seraient soumis à des exigences minimales définies par la Confédération (ces exigences minimales font l'objet d'un nouvel art. 6bis).

Le Gewerbeverband LU et la FSP expriment d'importantes réserves. Celles de la FSP portent sur la compétence de légiférer de la Confédération.

SMC, interieursuisse et la HKBB demandent de biffer l'art. 7. Pour la HKBB, les bases légales nécessaires existent déjà.

Pour CFC, l'article n'est pas assez courageux. Il faudrait s'inspirer des expériences internationales.

L'ASC souligne l'importance de la prise en compte de la formation informelle. Pour l'ASC, l'article doit encore être concrétisé.

La FAB soutient l'article et fait remarquer qu'il faut proposer des offres visant à combler des lacunes.

La SBAP regrette que le texte ne fasse référence qu'à la « formation » et qu'il ne parle pas d'une manière générale des compétences acquises de manière informelle.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Domaine des hautes écoles

Pour la CUS, la prise en compte des acquis relève entièrement de l'autonomie des universités. L'Etat n'a pas à régler la prise en compte de la formation continue.

La CRUS estime que la loi sur la formation continue ne doit pas réglementer la prise en compte des acquis dans la formation formelle.

FH Suisse salue expressément l'article et demande qu'il soit aussi possible de prendre en compte des acquis dans la formation non formelle.

HES-CH souligne l'importance de la prise en compte de la formation informelle.

Swissuni approuve la prise en compte des acquis et présente un nouveau projet de texte :

« ¹ Les capacités et les aptitudes acquises dans la formation non formelle et informelle peuvent être prises en compte dans des filières et diplômes de formation si l'institution qui est responsable de la filière ou du diplôme estime qu'une prise en compte est possible.

² Ils désignent les organes qui veillent à encourager la reconnaissance et la prise en compte et à assurer la transparence nécessaire. »

Alinéa 2

Cantons

LU souligne qu'il ne faut pas qu'un système bureaucratique centralisé se développe. C'est l'institution qui admet l'étudiant qui est d'abord compétente.

Les développements internationaux doivent être pris en compte. Cet avis est partagé par TG, qui juge l'article insuffisant.

NE voit dans cet alinéa une menace pour l'autonomie des hautes écoles. Il souhaite que l'alinéa soit précisé.

Milieus intéressés

Pour hotelleriesuisse aussi, la prise en compte des acquis relève de l'institution d'admission. Les organisations du monde du travail devraient être impliquées. Cette opinion est partagée par holzbau, l'USIE, alliance F et carnasuisse.

Selon alliance F, la validation ne doit en aucun cas être confiée aux écoles, car celles-ci se trouvent dans un conflit d'intérêt.

Swiss Dental Hygienists fait remarquer que la nouvelle réglementation augmentera la charge de travail des institutions.

Selon REG, les organes compétents devraient être précisés.

Domaine des hautes écoles

La COHEP souligne qu'en vertu de l'art. 2, al. 2, la décision de prendre en compte des acquis relève de la compétence des hautes écoles. La CUS et la CRUS souhaitent une précision explicite dans ce sens.

Le Conseil des EPF rappelle que la LAHE prévoit déjà une réglementation.

Selon FH Suisse, les organes compétents devraient être précisés.

Art. 8 Amélioration de l'égalité des chances

Dans les offres de formation continue qu'ils réglementent ou qu'ils soutiennent, la Confédération et les cantons s'efforcent notamment de:

- a. réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes;
- b. tenir compte des besoins particuliers des personnes avec un handicap;
- c. faciliter l'intégration des étrangers;
- d. améliorer l'employabilité des personnes peu qualifiées.

Cantons

GL, GR, GE, SZ, AR, TI, BE, BS, NE, SO, VD et la CSIAS déclarent qu'il s'agit d'un principe extrêmement important. BE relève que l'article définit l'égalité des chances comme un thème transversal.

GR estime que l'article devrait présenter les instruments concrets au service de la réalisation de cet objectif.

VD regrette que le texte mis en consultation ne règle pas la question du financement de la formation continue.

TI souhaite intégrer les personnes âgées. BE demande que la réinsertion soit expressément mentionnée.

BL, BE, AR, NE, NW, SH et OW souhaitent ajouter l' » intégration dans la société » après l'employabilité. VD et JU demandent de souligner la nécessité d'une insertion durable sur le marché du travail. Pour VS, il faut également améliorer la mobilité des personnes peu qualifiées.

JU se prononce en faveur d'une lettre f ayant la teneur suivante : « tenir compte des contraintes géographiques pour l'accès à la formation continue. »

ZG est d'avis que ce principe n'apporte rien de nouveau et qu'il peut donc être biffé.

L'AOST remarque que les catégories de personnes défavorisées peuvent varier sensiblement selon les lois spéciales. Les différentes catégories devraient être définies dans les lois spéciales.

Partis

Le PS Suisse demande que cet article important soit formulé de manière plus contraignante.

L'UDC demande de biffer l'article, qui n'apporte rien de nouveau ou qui généralise des groupes-cibles de lois spéciales. La lettre d devrait figurer dans les objectifs de l'art. 4.

Le PVL demande d'ajouter des groupes-cibles : les jeunes peu qualifiés et les personnes chargées de tâches éducatives ou d'encadrement (réinsertion). Les Verts aussi soulignent l'importance de la réinsertion et saluent expressément l'article.

Le PEV approuve l'article.

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'UVS souligne l'importance de ce principe et souhaite que la loi se préoccupe du thème de la réinsertion.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse salue l'article et souligne l'importance d'une insertion durable sur le marché du travail. Elle y voit un conflit d'intérêt avec la LACI.

L'USS demande que l'égalité des chances ne dépende pas du taux d'occupation.

L'UPS approuve l'article, mais ajoute qu'il ne doit pas avoir pour effet de renchérir les offres.

Milieus intéressés

La FRAFFA, SavoirSocial, la FSEA, VBE, la CRS, Pro Infirmis, la CSDE, EgalitéHandicap, la FAB, l'AOMAS, l'AUPS, Retina Suisse, la FSA et OTIA saluent l'article.

SavoirSocial, la FSEA, la CSDE, la CRS, Pro Infirmis, EgalitéHandicap, l'AUPS, Retina Suisse et la FSA s'interrogent sur l'interprétation pratique de l'article.

La CSDE voit l'égalité des chances comme un thème transversal.

Suissetec demande d'impliquer les organisations du monde du travail.

Syndicom souhaite que l'article s'applique plus concrètement aux prestataires de formation continue.

La CRFC, AGILE, la CRS, la CI AS CRS, l'ASS, la Ville de Zurich la FSEA, l'arfad, CFC et Caritas soulignent l'importance d'une insertion durable sur le marché du travail.

Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE, demande d'élargir le principe de l'égalité des chances à des aspects de développement durable. Ceux-ci seraient traités dans une nouvelle lettre e :

« contribuer à un développement économique, social et écologique durable, en particulier dans le sens de l'égalité des chances entre les générations. »

Le CSAJ et Curaviva demandent une disposition introductive plus contraignante.

La Cgas se réjouit de voir figurer les personnes peu qualifiées dans l'article et propose de le faire commencer par l'affirmation d'un principe général.

Pro Senectute demande d'énumérer d'autres groupes-cibles, comme les personnes victimes de pauvreté, les personnes isolées socialement et les personnes atteintes dans leur santé. U3 aimerait encourager la formation continue à tous les âges. VBE et l'AUPS souhaitent introduire un aspect territorial, à savoir l'« égalité des chances entre régions ». La CSDE souhaite mentionner la « réinsertion », CFC les « personnes défavorisées », AvenirSocial les « femmes », Swiss Engineering UTS les « personnes âgées » et les « PME ».

Compte tenu de la diversité des groupes-cibles possibles, la FER propose de n'en énumérer aucun.

Pour la CI AS CRS, l'objectif formulé à l'art. 4, let. b, est une déclaration claire en faveur de l'égalité des chances dans la formation continue. Il permet de renoncer à énumérer des groupes-cibles (au détriment d'autres groupes, p.ex. les retraités).

Insieme déplore qu'il ne soit fait mention nulle part des ressources financières.

La FSP demande que la loi apporte des précisions par domaine et qu'elle prévoise des ressources financières.

Swissmechanic SO, Swissmechanic GR, Swissmechanic et le Centre Patronal demandent de biffer les lettres a à c. A leur avis, ces questions sont déjà réglées dans d'autres actes législatifs.

Movendo soutient la même position que l'USS.

alliance F souhaite améliorer l'« employabilité de toutes les personnes ». Elle fait également remarquer que les besoins des handicapés ne sont pas différents de ceux des autres utilisateurs de la formation continue.

Le SSP regrette que le texte ne fasse pas référence à des conventions et à des engagements internationaux, relatifs par exemple à l'élimination de la discrimination raciale, à l'égalité des chances, etc.

Domaine des hautes écoles

L'AMS propose de reformuler l'article et de faire figurer les employés âgés dans les groupes cibles.

Pour l'EMPA, il reste à voir si la loi apporte une amélioration dans le domaine de l'égalité des chances.

L'UNES et FH Suisse saluent l'article. L'UNES s'interroge sur son interprétation pratique.

Art. 9 Non-distorsion de la concurrence

¹ L'organisation, le soutien et l'encouragement de la formation continue par l'Etat ne doivent pas fausser la concurrence.

² Les offres de formation continue qui sont proposées par des prestataires publics ou par des prestataires soutenus par l'Etat et qui entrent en concurrence avec les offres de prestataires non subventionnés du secteur privé doivent être conformes aux prix du marché. La comptabilité de l'entreprise doit attester les coûts et les recettes de chaque offre de formation.

³ Sauf disposition légale contraire, tout subventionnement croisé des offres de formation continue organisées, soutenues ou encouragées par l'Etat est interdit.

Alinéa 1

Cantons

Pour GL, GR, GE, SZ, BL, BS, AR, ZH et SG, il est juste que les offres soutenues par l'Etat ne doivent pas fausser la concurrence.

FR, SH, NE, AI, SO, UR, VS et NW estiment que le principe est légitime, mais que l'article est excessif. LU et TG soutiennent le principe, mais demandent de modifier l'article.

TG fait remarquer que les dispositions s'appliquent uniquement aux offres des prestataires publics et qu'elles représentent donc une restriction unilatérale.

BE souhaite que le terme de « wirksamer Wettbewerb » (ne concerne que la version allemande) soit défini. En raison de la durée des procédures, BE s'oppose à des appels d'offres à l'échelle nationale.

ZH est d'avis que les règles sur la concurrence dans le domaine des hautes écoles et de la formation professionnelle sont suffisantes.

VD note que la capacité d'autofinancement est insuffisante dans certains domaines de formation continue (p.ex. domaine des « compétences de base »).

JU relève un conflit d'intérêt avec l'égalité des chances. Il détecte également des problèmes en ce qui concerne la formation continue du corps enseignant (l'Etat étant ici à la fois employeur et prestataire).

TI renvoie à la position de la CUS.

Partis

Le PS Suisse juge le principe excessif.

Le PLR approuve expressément l'article, mais propose une formulation analogue à celle de l'art. 11 LFPr.

L'UDC soutient le principe, mais demande ce qu'il faut entendre par « wirksamer Wettbewerb » (ne concerne que la version allemande).

Le PVL soutient expressément le principe. La Confédération et les cantons ne doivent organiser eux-mêmes aucune formation continue. Les mandats de formation continue devraient être attribués au cours d'un appel d'offres.

Pour les Verts, cet article met en danger les offres à bas seuil qui ne sont pas intéressantes pour le marché.

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'UVS estime que la non-distorsion de la concurrence est en contradiction avec l'égalité des chances et la responsabilité individuelle. Des bons de formation pourraient être prévus à titre de mesures d'accompagnement.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse fait remarquer que la concurrence et la qualité de l'offre sont deux principes antagoniques.

Les dispositions s'adressent unilatéralement aux prestataires de droit public.

En outre, les prestataires publics doivent verser des salaires réglementés, ce qui limite leur compétitivité.

Des dispositions telles que celles de l'art. 11 LFPr devraient primer sur ce principe.

Selon SEC Suisse, le terme de « wirksamer Wettbewerb » (ne concerne que la version allemande) doit être défini.

L'ASB soutient expressément le principe.

L'USS demande de biffer l'article, car il met en danger les offres à bas seuil.

economiesuisse et l'UPS accueillent favorablement le principe. Des organisations membres de l'UPS demandent comment il sera mis en œuvre.

L'USAM fait remarquer que des responsables étatiques de la formation peuvent intervenir dans des domaines qui n'entrent pas dans leurs attributions. Ces interventions devraient être interdites plus clairement.

Milieux intéressés

Pour la FSEP, edusuisse, la HKBB, scienceindustries et la FER, le présent principe est un élément central de la loi.

La Conférence ES, la CES-T, l'ASCFS, hotelleriesuisse, PharmaSuisse, SMC, H+, la SVA, la FSSF, Curaviva, la FSAS et MPA soutiennent le principe.

La CI AS CRS salue le principe de la concurrence, mais doute que la concurrence fonctionne dans tous les domaines.

Le Gewerbeverband LU, holzbau et l'ODEC soutiennent le principe, mais doutent qu'il soit possible de l'appliquer. BBZ exprime un avis similaire.

L'AFCMT, la FSEA, edusuisse et interieursuisse déplorent l'absence d'une instance qui serait chargée de constater les violations des règles de la concurrence.

Pro Senectute soutient le principe sur le fond, mais estime qu'il ne faut pas considérer la formation uniquement sous un angle économique.

LCH demande d'assurer la protection des participants au marché. Pour l'organisation, les dispositions ne doivent cependant pas aller plus loin.

KV Bildungsgruppe, la CSEPC, TREP et la CSD rejettent l'article, en raison de sa portée trop vaste. KV Bildungsgruppe et la CSEPC proposent en lieu et place d'opter pour une formulation inspirée de l'art. 11 LFPr.

TBZ juge que l'alinéa 1 pose problème, car l'Etat et les prestataires privés sont mesurés à des aunes différentes.

La FSEA estime que l'article est mal formulé compte tenu de la pratique en droit de la concurrence et que ses conséquences n'ont pas été suffisamment réfléchies. Elle présente un projet de texte.

hotelleriesuisse et la FSEA demandent ce qu'il faut entendre par « wirksamer Wettbewerb » (ne concerne que la version allemande). La FSEP propose de biffer l'adjectif « wirksamer » (ne concerne que la version allemande).

La CRFC, AGILE, la FRAFFA, la FSEA, Ebenrain, la CSDE, CFC, la FAB et la Commission suisse pour l'UNESCO demandent de prévoir des exceptions pour les offres d'intérêt public.

EgalitéHandicap, Caritas, l'ASI et insieme craignent que la non-distorsion de la concurrence présente un conflit d'intérêt avec l'égalité des chances.

Syndicom et le SSP demandent de biffer l'article, car celui-ci renchérit les offres cantonales de formation continue. Caritas aussi demande de biffer l'article.

La Cgas, la Fédération Lire et Ecrire, la CI Compétences de base et Movendo demandent de biffer l'article, qui aurait pour conséquence de faire disparaître les offres à bas seuil.

ZLB, BBZ, TREP et la CSD craignent que cette réglementation porte un coup fatal aux offres de formation continue des écoles professionnelles, ce qui aurait pour effet de renchérir la formation initiale.

Le SSP, la CSEPC et la cgas redoutent un dumping salarial.

La FPS présente une proposition de texte :

« Art. 9 Maintien d'une concurrence constructive

¹ La Confédération ou des cantons peuvent exiger que certaines offres de prestataires publics ou de prestataires soutenus par l'Etat soient proposées aux prix du marché afin de ne pas fausser la concurrence. Les offres visant l'acquisition de compétences de base au sens de l'art. 13 sont exclues de la présente disposition.

² S'il existe un intérêt général, les cantons peuvent soutenir financièrement des offres de prestataires privés pour qu'elles restent compétitives par rapport aux offres de prestataires subventionnés. »

VAA fait part de son scepticisme.

Le Centre Patronal demande que l'engagement de l'Etat se limite à la formation formelle.

Domaine des hautes écoles

La COHEP fait remarquer que l'Etat est aussi un employeur.

HES-CH doute qu'il existe une concurrence dans le domaine de la formation continue.

La KFH soutient le principe et demande qu'il soit mis en œuvre avec discernement.

La CUS juge que l'alinéa 1 pose problème, car l'Etat et les prestataires privés sont mesurés à des aunes différentes.

L'UNES demande de prévoir des exceptions pour les offres d'intérêt public.

Alinéa 2

Cantons

GL, GR, BS, SZ, ZH, SG, VD, AR, UR, VS, NW et OW s'opposent à cet alinéa. Pour eux, les exigences comptables sont disproportionnées.

LU indique que la concurrence est déjà faussée entre prestataires publics en raison de taux de couverture différents. Il fait aussi remarquer que la loi ne dit pas qui examine s'il existe un marché. Le critère de prix du marché est selon lui problématique. TI et GE soulèvent des questions similaires.

TG est d'avis qu'il ne faut pas se référer seulement au prix, mais qu'il faut aussi tenir compte de la qualité.

VS propose de reformuler le texte : « Le soutien de l'Etat est subsidiaire et tient compte de l'offre du secteur privé. »

VD estime essentiel que la formulation de cet alinéa soit revue. Il s'interroge sur les effets de cet alinéa sur les hautes écoles.

ZG demande de biffer l'alinéa.

Partis

Le PS Suisse est d'avis que le prix n'est pas le seul critère important. Il faudrait tenir compte aussi de la qualité et de la spécificité de l'offre.

Le PEV demande de biffer cet alinéa, mais souhaite maintenir l'interdiction du subventionnement croisé.

Associations faîtières de l'économie

Selon SEC Suisse, le prix n'est pas le seul critère important. Il faudrait tenir compte aussi de la qualité et de la spécificité de l'offre.

Milieus intéressés

La CRFC, la CSEPC, AGILE, la FSEA, VAA, l'arfad, la Ville de Zurich, Migros et Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE, estiment que le prix n'est pas le seul critère important. Il faudrait tenir compte aussi de la qualité et de la spécificité de l'offre.

La CFC et l'AUPS demandent de biffer l'alinéa.

Domaine des hautes écoles

La CUS, la KFH, swissuni, le Conseil des EPF et la CRUS demandent de biffer l'alinéa. La CFHES doute que l'alinéa soit applicable.

HES-CH se demande comment les prix du marché seront constatés.

Alinéa 3

Cantons

GL, GR, SZ, AR, BS, SG, SH et OW rejettent cet alinéa. Pour eux, le terme de « subventionnement croisé » n'a pas de définition normative et l'alinéa n'est pas applicable.

LU, UR, AR et NW font remarquer que les subventionnements croisés entre offres de formation continue sont également courants chez les prestataires privés.

AG soutient l'interdiction des subventionnements croisés, mais estime que le terme doit être précisé. GE aussi demande de mieux définir le terme de « subventionnement croisé ».

VD et ZH demandent de revoir cet alinéa.

TG et TI indiquent que l'interdiction du subventionnement croisé va à l'encontre du principe de l'égalité des chances.

BL propose que le texte s'aligne sur l'art. 11 LFPr.

BE, JU, NE, ZG et VS demandent de biffer l'alinéa 3.

JU propose un nouvel alinéa 3 : « Demeurent réservées les mesures visant à l'application de l'article 8 ou celles relevant de la responsabilité exclusive de la Confédération ou des cantons. »

Partis

L'UDC demande d'examiner si cet alinéa est applicable.

Associations faîtières de l'économie

L'USS indique que les prestataires privés peuvent fausser la concurrence au moyen de subventionnements croisés. Pour elle, cette disposition n'est pas bien pensée.

L'USP approuve l'interdiction des subventionnements croisés, sauf quand des intérêts supérieurs l'exigent.

L'USAM regrette l'absence d'un organe qui serait chargé de réprimer les subventionnements croisés.

Milieus intéressés

La SIA fait remarquer que des formations continues sont développées dans le domaine des hautes écoles au détriment de la formation formelle. Il s'agit-là d'un subventionnement croisé inadmissible.

L'arfad, CFC et la SSPES demandent de biffer cet alinéa.

hotelleriesuisse, l'USIE, holzbau, H+ et la HKBB approuvent l'interdiction des subventionnements croisés. hotelleriesuisse et l'USIE demandent en outre de biffer la clause dérogatoire.

La CSEPC, TREP, Movendo et la CSD relèvent que des subventionnements croisés ont lieu chez les prestataires privés.

La Ville de Zurich souhaite savoir à quelles conditions exactement il sera possible de déroger à l'interdiction des subventionnements croisés.

AgriAliForm et l'USPF approuvent l'interdiction des subventionnements croisés sauf si des intérêts supérieurs l'exigent.

La SVA, la FSSF, la FSAS et MPA notent que les organisations professionnelles aussi proposent des offres de formation continue à un tarif réduit à leurs membres et qu'elles pratiquent donc aussi des subventionnements croisés.

Pro Infirmis propose d'ajouter un alinéa 4 : « Sont exclues de l'obligation de non-distorsion de la concurrence les offres de formation continue qui visent à améliorer l'égalité des chances selon l'art. 8. En font partie notamment les offres de formation continue qui encouragent l'acquisition et le maintien des compétences de base des adultes. »

Domaine des hautes écoles

Selon la COHEP, le terme de « subventionnement croisé » devrait être clarifié.

La CUS, la KFH, swissuni, le Conseil des EPF et la CRUS demandent de biffer cet alinéa.

Le CSST craint que l'interdiction des subventionnements croisés puisse détériorer l'offre de formation continue dans le domaine des hautes écoles.

Section 3 : Conditions de l'encouragement par la Confédération

Art. 10

¹ La Confédération peut encourager la formation continue dans la législation spéciale si:

- a. l'offre répond à un intérêt public;
- b. elle ne pourrait être proposée sans le soutien des pouvoirs publics, ou du moins pas complètement;
- c. les objectifs et les critères du soutien de la formation continue par l'Etat sont définis;
- d. les principes de la présente loi sont respectés, et
- e. l'efficacité de l'encouragement est régulièrement vérifiée.

² La Confédération verse des aides financières en fonction de la demande.

Alinéa 1

Cantons

TG espère que les lois fédérales respecteront les prescriptions de la loi sur la formation continue.

BS, AR, SZ et GL approuvent l'alinéa. Les lois spéciales doivent être réexaminées.

Partis

Le PVL suggère de regrouper les lettres a et b.

Le PEV est d'accord avec cet alinéa.

Selon les Verts, l'encouragement de la formation continue nécessite des moyens financiers plus importants.

Associations faîtières de l'économie

Travail.Suisse demande de biffer « dans la législation spéciale », car cette expression limite la portée de la loi sur la formation continue.

economiesuisse souligne le principe de subsidiarité et demande une définition de l'intérêt public.

L'UPS approuve l'alinéa.

L'ASB se réjouit que la loi sur la formation continue ne prévoie aucune nouvelle mesure d'encouragement.

Milieux intéressés

AGILE approuve l'alinéa ; celui-ci doit être concrétisé dans l'ordonnance.

EgalitéHandicap se réjouit que l'encouragement de la formation continue soit subordonné au respect des principes de la loi.

VBE demande de définir l'intérêt public au niveau de la loi.

L'ASC redoute que la Confédération ne cherche à échapper à ses responsabilités en subordonnant son encouragement à des conditions strictes.

La CI AS CRS soutient l'alinéa, car il permet d'encourager la formation continue qui répond à un intérêt public.

Le SSP, l'arfad, la FPS, la FSSF, la SVA, la FSAS et MPA souhaitent étendre l'encouragement financier de la formation continue.

L'AFCMT, swissmem et hotelleriesuisse se félicitent que la loi sur la formation continue ne prévoie aucune nouvelle mesure d'encouragement.

Domaine des hautes écoles

HES-CH redoute que la Confédération ne cherche à échapper à ses responsabilités en subordonnant son encouragement à des conditions strictes.

Alinéa 2

Cantons

LU, SH, ZH et l'AOST rejettent l'alinéa 2, qu'ils jugent trop extrême. A leur avis, la Confédération devrait aussi pouvoir verser des aides financières en fonction de l'offre.

TI, BL, SG, NE et ZG estiment que des exceptions doivent être possibles.

AG propose que les aides financières soient versées individuellement, et non pas « en fonction de la demande ».

TG juge la formulation incompréhensible.

GE est favorable à des bons de formation.

BE demande d'évaluer l'efficacité du mode de financement.

VS demande d'ajouter : « ... et selon les disponibilités budgétaires ».

JU demande de modifier l'alinéa : « La Confédération verse des aides financières en fonction des besoins » et d'introduire un nouvel alinéa 3 : « Le mode de financement peut prendre la forme d'un subventionnement de l'offre ou de la demande. »

Partis

Les Verts estiment qu'un financement en fonction de la demande ne représente pas toujours la forme d'encouragement la plus efficace et qu'il faut donc prévoir des exceptions.

Associations faîtières de l'économie

Pour SEC Suisse, l'USS et l'USAM, les aides financières doivent pouvoir être versées en fonction de la demande, de l'offre ou de l'offre et de la demande.

L'ASB approuve cet alinéa. Elle s'oppose expressément à des aides financières en fonction de l'offre.

Travail.Suisse propose d'écrire « pour la plupart en fonction de la demande ».

economiesuisse et l'UPS approuvent l'alinéa. L'UPS relève que le financement en fonction de la demande n'est peut-être pas encore complètement « mûr ».

Milieus intéressés

La CRFC, la cgas, le SSP, KV Bildungruppe, la Ville de Zurich, SavoirSocial, l'arfad, Ebenrain, la CSDE, CFC, interieursuisse, TBZ, ZLB, la FAB, le SSL, l'AOMAS, BBZ, l'AUPS, Movendo, Migros et carnasuisse estiment que les aides financières doivent pouvoir être versées tant en fonction de la demande qu'en fonction de l'offre (ou en fonction d'une combinaison des deux).

Edusuisse, swissmem et la FER saluent le financement en fonction de la demande. Swissmem fait remarquer qu'un financement en fonction de la demande peut aussi être décompté par le biais des prestataires.

La FSEA trouve qu'un financement en fonction de la demande est excessif. Il renvoie à des lois particulières qui ne prévoient aucune restriction au niveau de la demande (LACI, LFPr, AI²²).

Pro Senectute est favorable à des bons de formation.

La CSEPC souhaite un financement en fonction de l'offre, car la formation continue doit s'inscrire dans la durée.

La Fédération Lire et Ecrire et la CI Compétences de base demandent de biffer l'alinéa 2.

L'USIE souhaite que les répercussions de l'alinéa 2 soient examinées.

Domaine des hautes écoles

Le CSST craint qu'un financement en fonction de la demande ne péjore l'offre dans le domaine des hautes écoles.

Swissuni estime que les aides financières doivent pouvoir être versées tant en fonction de la demande qu'en fonction de l'offre (ou en fonction d'une combinaison des deux).

Section 4 : Développement de la formation continue

Art. 11 Subventions en faveur de projets

¹ L'OFFT peut accorder des subventions en faveur de projets visant le développement de la formation continue, notamment pour des études, pour des activités de recherche et d'information et pour des

²² RS 831.20

essais pilotes. Avant de prendre sa décision, il demande l'avis de la Conférence sur la formation continue.

² Le Conseil fédéral fixe les critères régissant l'octroi des subventions. Les projets novateurs et exemplaires sont prioritaires.

³ Les subventions sont limitées à quatre ans au plus. Elles peuvent être reconduites pour une durée totale de quatre ans.

Alinéa 1

Cantons

GL, GR, SZ, AR, NE et NW trouvent important que l'Etat ait la possibilité de soutenir de manière ciblée des projets majeurs. Ils rappellent toutefois que l'Etat joue un rôle essentiellement subsidiaire dans le développement de la formation continue.

GE, BS et UR soutiennent aussi l'article.

BL demande d'ajouter : « et l'encouragement de la participation à la formation continue ».

Partis

La section 4 « Développement de la formation continue » laisse le PEV sceptique. Il estime que le développement de la formation continue ne concerne que marginalement la Confédération. Selon lui, il faut absolument éviter les redondances dans l'encouragement de projets.

Les Verts soutiennent l'article.

Associations faîtières de l'économie

L'USS approuve l'article. Elle demande que les moyens prévus dans le rapport explicatif en faveur du développement de la formation continue soient augmentés.

Travail.Suisse demande de soutenir les projets qui permettent de résoudre des problèmes sociaux grâce à la formation continue et ceux qui créent un cadre de référence pour la formation continue. Il propose également d'instituer un fonds de financement de projets doté de 12 millions de francs par an environ.

L'UPS approuve l'article, tout en mettant en garde contre les projets sans fin.

Milieus intéressés

La Cgas, la Ville de Zurich, EgalitéHandicap, Retina Suisse et la FSA réservent un accueil favorable à l'article.

AGILE, la FSEA, la FAB et Migros saluent l'article et proposent d'élargir la définition des projets qui méritent d'être soutenus.

La SAGS et la CI Compétences de base demandent d'inclure les « projets de sensibilisation ».

Le CSA demande d'instituer un fonds qui serait à la charge de la Confédération, des cantons et des employeurs et qui aurait pour objectif de soutenir des projets de formation continue en faveur de groupes-cibles spécifiques.

Swissmechanic SO, Swissmechanic GR, le Centre Patronal et la FER redoutent une croissance incontrôlée des subventions.

Interieursuisse rejette l'article.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Domaine des hautes écoles

Le CSST relève des incompatibilités avec la LERI.

Le Conseil des EPF réserve un accueil favorable à l'article.

Alinéa 2

Cantons

TI, JU, BL, SH, ZH et NE demandent un nouvel alinéa dans le sens de l'art. 55 LFPr.

Milieus intéressés

La Ville de Zurich et SavoirSocial demandent que les projets réguliers (p.ex. salon de la formation) soient aussi encouragés.

La CSDE demande que les critères régissant l'octroi des subventions en faveur de projets tiennent compte du principe de l'égalité des chances.

Alinéa 3

Milieus intéressés

La Commission suisse pour l'UNESCO demande que les projets visant le développement de la formation continue soient orientés vers la pratique.

Domaine des hautes écoles

L'AMS demande une limitation des subventions à deux ans et une possibilité de reconduction de deux ans supplémentaires.

Art. 12 Subventions en faveur d'organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue

¹ L'OFFT peut accorder des subventions à des organisations actives dans le domaine de la formation continue pour des tâches d'information et de coordination, pour l'assurance et le développement de la qualité et pour le développement de la formation continue. Avant de prendre sa décision, il demande l'avis de la Conférence sur la formation continue.

² Il accorde des subventions uniquement si:

- a. l'organisation est active à l'échelle nationale, et
- b. la tâche concernée n'est pas encore soutenue par les pouvoirs publics.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères régissant l'octroi des subventions.

⁴ Les subventions sont accordées pour quatre ans au plus. Elles peuvent être reconduites.

Alinéa 1

Cantons

GL, GR, AR, SZ, SO, VS et NW trouvent judicieux que des organisations actives dans le domaine de la formation continue soient chargées d'accomplir des tâches déterminées.

GE et BS soutiennent aussi l'article.

Partis

Le PLR demande que s'il faut soutenir des organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue, il faut conclure avec elles des mandats de prestations clairement définis et assortis d'objectifs mesurables. Les subventions ne pourraient être reconduites que si les objectifs ont été atteints.

Le PEV juge les conditions trop étendues. Il préconise de supprimer les tâches d'information (campagnes) qui ont tendance à déborder de tous côtés.

Les Verts soutiennent l'article.

Associations faîtières de l'économie

L'USS salue l'article, mais constate que les moyens alloués sont largement insuffisants.

economiesuisse a l'impression que cet article ouvre grand la porte à l'octroi de subventions en faveur d'associations et d'institutions de la formation continue. Le projet de loi devrait être précisé pour que les conditions de financement d'organisations – y compris privées – soient claires et transparentes. Du point de vue d'economiesuisse, seules les institutions qui accomplissent explicitement une tâche sociale (bien public), pour laquelle il n'existe pas de marché ni d'offre privée, devraient être soutenues financièrement.

L'UPS exprime des réserves quant à la possibilité de subventionner durablement une poignée d'organisations. Des subventions en faveur du développement de la formation continue peuvent aussi être versées à des projets. Selon l'UPS, il faudrait s'assurer que seules soient encouragées les organisations qui ont des objectifs en matière de prestations.

Enfin, l'UPS signale que des conflits d'intérêt pourraient surgir si une organisation mène un projet et, simultanément, demande à siéger au sein de la Conférence sur la formation continue.

Milieus intéressés

Formation des Parents CH et la FSEA approuvent l'article.

La SIA et OTIA se demandent ce qu'il faut entendre par « organisations actives dans le domaine de la formation continue ».

Pour hotelleriesuisse, on ne voit pas dans l'avant-projet pourquoi il faudrait financer ces organisations.

La SAGS demande d'ajouter les « fondations ». Elle estime que les tâches générales d'information et de coordination font partie des tâches premières des organisations et qu'elles doivent être financées par les cotisations des membres. Il n'appartient pas à l'Etat de subventionner les tâches générales des associations et des fondations.

Le Conseil des EPF et SMC s'opposent à tout financement en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue. Seul le financement de projets est judicieux.

La HKBB et scienceindustries demandent de soutenir aussi les organisations du monde du travail.

Pour le Centre Patronal et la FER, il faut se garder de verser des subventions inutiles.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Alinéa 2

Cantons

VD, JU et VS souhaitent que la Confédération puisse soutenir également des organisations actives à l'échelle régionale.

UR demande que la Confédération ne soutienne que les organisations actives à l'échelle nationale qui sont adéquatement représentées à l'échelle régionale dans leurs activités.

Partis

Le PVL propose une lettre c : « La Conférence sur la formation continue fait valoir des intérêts intercantonaux. »

Associations faîtières de l'économie

Pour l'ASB, les conditions sont formulées de manière trop vague. Elle propose le texte suivant :

« c. les subventions sont accordées pour quatre ans au maximum,

d. l'organisation œuvre dans l'intérêt public,

e. n'est soutenue que si elle ne pourrait pas proposer son offre autrement, ou de manière insuffisante seulement. »

L'USS demande de biffer la lettre b.

Travail.Suisse demande de biffer l'alinéa 2. « Active à l'échelle nationale » devrait alors figurer dans l'alinéa 1.

Milieus intéressés

La CRFC et l'arfad souhaitent que la Confédération puisse également soutenir, outre les organisations actives à l'échelle nationale, les organisations actives à l'échelle régionale. VBE exprime un avis similaire et souhaite que la lettre a soit supprimée.

AGILE et EgalitéHandicap proposent de remplacer la lettre b pour accorder une place à la réalisation de projets qui encouragent l'égalité des chances.

La Ville de Zurich, SavoirSocial, la FSEA, l'AUPS, la CSDE, Movendo, Migros et la cgas sont d'avis que plusieurs services de l'Etat doivent pouvoir verser des aides financières. Ils demandent de biffer la lettre b.

Alinéa 4

Cantons

FR est favorable à des mandats de prestations.

Associations faîtières de l'économie

L'USS propose que les subventions soient accordées dans le cadre de contrats de prestations renouvelables.

Milieus intéressés

La SAGS est d'avis que l'argent de l'Etat devrait être versé exclusivement dans le cadre de mandats de prestations.

La FSEA et l'AUPS demandent que le soutien financier ne soit pas limité dans le temps.

Pour Carnasuisse, le financement doit être subordonné à l'accomplissement d'une prestation. Selon elle, les subventions devraient être versées uniquement dans le cadre de mandats de prestations.

La SIA demande à quoi la période de quatre ans se réfère.

Syndicom, la cgas, Movendo et l'AUPS demandent que les conventions de prestations s'étendent sur plusieurs années.

Swissmem demande que l'encouragement ait lieu dans le cadre de mandats de prestations assortis d'objectifs clairs.

Si l'article n'est pas biffé, le Conseil des EPF estime que l'OFFT devra assumer la totalité du financement.

Pro Infirmis propose d'élargir la portée de l'article : « Seront encouragés en particulier les projets visant à favoriser l'égalité des personnes avec un handicap, à réaliser effectivement l'égalité entre hommes et femmes, à faciliter l'intégration des étrangers et à améliorer l'employabilité des personnes peu qualifiées ».

Domaine des hautes écoles

L'AMS est d'avis que les organisations qui ne sont pas capables de lever, en l'espace de quatre ans, les fonds nécessaires à leur existence n'ont pas de raison d'être. Elle demande donc de limiter les subventions à deux ans au maximum, reconductibles pour deux ans.

Le Conseil des EPF s'oppose à tout financement en faveur d'organisations actives dans le domaine de la formation continue. Seul le financement de projets est judicieux.

Section 5 : Acquisition et maintien de compétences de base des adultes

Art. 13 Notion

Les compétences de base des adultes sont les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et couvrent des connaissances fondamentales dans les domaines ci-après:

- a. lecture et écriture;
- b. mathématiques élémentaires;
- c. utilisation des technologies de l'information et de la communication;
- d. connaissances de base des principaux droits et devoirs.

Cantons

GL, LU, GR, AR, AG, SZ, ZH, NE, SO et VS se réjouissent de l'intégration dans la loi fédérale sur la formation continue de la réglementation de niveau loi spéciale visant l'acquisition et du maintien des compétences de base. Ils expriment toutefois des réserves au sujet de la notion, floue, des « connaissances de base des principaux droits et devoirs ».

GE, BE, SH, FR, SG, JU, UR et la CSIAS soutiennent l'article.

BE et la CSIAS estiment qu'une énumération exhaustive n'est pas pertinente. BE mentionne les huit compétences clés du Parlement européen. La CSIAS souhaite inscrire les compétences sociales.

BE est d'avis qu'il faudrait indiquer plus précisément, sous lecture et écriture, s'il s'agit de la langue maternelle ou d'une langue nationale. La définition des « droits et devoirs » n'est pas claire non plus.

Selon lui, il faudrait aussi veiller à la cohérence entre les différentes lois d'encouragement.

BS approuve l'article et les compétences qui y sont définies.

UR et NW souhaitent biffer la lettre d. Elle ne concerne que le domaine des migrations et c'est dans la loi y afférente que la question doit être réglée.

Selon FR, il faudrait aussi mentionner les compétences sociales et la perception de soi-même et de son environnement.

VS souhaite compléter la lettre a (« lecture et écriture dans l'une des langues nationales ») et clarifier la lettre d.

Sous la lettre d, OW propose de remplacer « principaux droits et devoirs » par « connaissances de base des institutions politiques ».

JU suggère de reformuler la lettre d : « autres connaissances et compétences clés nécessaires à la vie économique et sociale ».

La CSIAS demande d'augmenter les moyens en faveur des compétences de base.

Partis

Le PS Suisse salue l'article et propose le cas échéant le terme de « compétences de vie ». Il regrette que la loi ne dise pas comment les objectifs seront réalisés.

Le PDC et le PEV se réjouissent que la loi encourage l'acquisition et le maintien de compétences de base.

Pour le PEV, il ne faudrait pas que la lettre c soit interprétée dans le sens que chacun a droit à se faire payer un cours d'informatique.

L'UDC demande de biffer toute la section 5. La transmission des compétences de base est l'affaire de l'école et, partant, des cantons. Le PLR-VD exprime un avis similaire.

Le PVL suggère d'élargir le catalogue des compétences de base : « compétence des médias », « compétence politique », « vie quotidienne ». Il souligne l'importance de la formation de rattrapage.

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'UVS salue l'article et souhaite inscrire la formation des parents dans les compétences de base.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse et l'USS sont heureux de voir figurer les compétences de base dans la loi sur la formation continue. Les deux associations proposent de préciser le niveau des compétences de base.

L'ASB salue l'article.

L'USS propose de compléter la lettre d : « autres compétences clés nécessaires à la participation à la vie économique et sociale. »

Elle juge que les moyens prévus dans le rapport explicatif sont ridiculement bas.

economiesuisse reconnaît l'importance des compétences de base, mais se montre très critique en ce qui concerne les « compétences dans les technologies de l'information et de la communication » et les « droits et devoirs ». Pour economiesuisse, il n'est pas question d'élargir la liste.

L'UPS se félicite que la loi sur la formation continue réglemente les compétences de base, mais demande de biffer la lettre d. Selon elle, il n'est pas nécessaire de disposer de connaissances de base des principaux droits et devoirs pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Milieus intéressés

La Cgas, LCH, holzbau, AGILE, le SSL, la Fédération Lire et Ecrire, la CI Compétences de base, la Ville de Zurich, la FSEA, Pro Infirmis, le SSP, AvenirSocial, EgalitéHandicap, Caritas, l'AUPS, VAA et la FER approuvent l'article. Selon LCH et VAA, l'article devrait être formulé de manière plus claire (contraignante selon VAA). La Fédération Lire et Ecrire et l'AUPS proposent de prévoir une définition plus claire au niveau de l'ordonnance. La FER demande une définition plus précise de la lettre d.

La CI Compétences de base et l'AOMAS proposent une formulation qui définirait les compétences de base de manière abstraite et qui rendrait superflue toute énumération.

LCH, la Fédération Lire et Ecrire, la Ville de Zurich, la CI Compétences de base, l'AOMAS, l'AUPS et la SBAP proposent de ne pas énumérer les compétences de base de manière exhaustive. Les compétences de base devraient aussi inclure la « capacité à résoudre des problèmes » (Fédération Lire et Ecrire), les « tâches familiales » et les « compétences de vie durables » (Ville de Zurich) ainsi que les « compétences linguistiques dans la langue officielle locale et connaissances de langues étrangères » et les « compétences méthodologiques et sociales » (CI Compétences de base). Les compétences sociales devraient englober, outre les compétences citoyennes, les compétences d'apprentissage, les compétences individuelles, la connaissance de soi, la capacité à réfléchir par soi-même, la capacité à travailler en équipe, les compétences d'organisation et les compétences des médias. Par conséquent, la lettre d est définie de manière trop étroite.

Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE, proposent d'utiliser le terme de compétences de vie et d'inclure les jeunes et les adultes.

Ces organisations proposent, en remplacement de « connaissances de base des principaux droits et devoirs » : « d. développement de la personnalité, participation démocratique et connaissances de base des principaux droits et devoirs. ». Elles demandent d'ajouter une nouvelle lettre e) « e. connaissances et actions concrètes en faveur d'un développement durable ».

La Fondation suisse de cardiologie demande d'inclure « connaissances et actions concrètes en faveur de sa santé et de celle des autres ».

Caritas propose une lettre d) « Institutions politiques » et préconise un second alinéa :

«² Les offres dans le domaine des compétences de base sont complétées par des cours préparatoires à bas seuil pour l'accès à la formation professionnelle à l'âge adulte. »

La CRFC, la FRAFFA, la FSEA, l'arfad et CFC souhaitent préciser « dans l'une des langues nationales » sous « lecture et écriture ».

La CRFC, la FRAFFA et l'arfad demandent d'inclure une deuxième langue nationale dans le catalogue des compétences de base.

La CRFC, la FRAFFA et l'arfad demandent de reformuler la lettre d) : « autres connaissances et compétences clés pour la participation à la vie économique et sociale. »

La Cgas propose « lecture, écriture et résolution de problèmes » dans les compétences de base.

Selon la Cgas, LCH, l'AUPS et la SSPES, il faudrait définir un standard minimal. L'AUPS propose à cet effet un alinéa 2.

Elles demandent aussi des moyens financiers, tout comme AvenirSocial, la Fédération Lire et Ecrire et le SSL.

OdASanté, SavoirSocial, la FAB, le SSL et Curaviva saluent l'article. A leur avis, des « connaissances orales de langues » sont importantes. Pour le SSL, il faudrait aussi inclure les compétences méthodologiques.

AGILE souhaite que des données soient disponibles sur les déficits dans les compétences de base pour cause de handicap.

L'AUPS demande d'inclure les « compétences linguistiques », les « compétences sociales » et les « compétences méthodologiques ».

La FPS et la SSPES demandent d'ajouter une lettre e) : « langues nationales ou anglais ».

La FECAS demande d'ajouter une lettre e) : « connaissances de base de la culture et des valeurs (judéo-chrétiennes) de notre société. »

L'ASC demande d'ajouter une lettre f) : « connaissances de base pour accomplir les tâches du quotidien, telles que le budget, l'alimentation, l'hygiène et l'éducation. »

La SBAP demande d'inclure les « compétences sociales ».

CFC demande d'inclure une lettre e) (dynamique) : ensemble des compétences méthodologiques, personnelles et humaines qui permettent à l'individu de participer de manière active et autonome à la vie sociale et professionnelle.

La SIA estime que les compétences de base occupent une place trop importante dans la présente loi. Leur transmission relève de la compétence de l'école obligatoire. La FER-Arcju partage un avis similaire et demande de biffer toute la section 5. La HKBB trouve préoccupant qu'il faille encourager les compétences de base.

Le Centre Patronal ne remet pas en cause l'importance des compétences de base, mais est d'avis qu'une loi en la matière est superflue.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Domaine des hautes écoles

L'AMS demande d'aligner, pour des raisons de style, la version allemande de la lettre d sur la version française.

Le Conseil des EPF s'oppose à ce que le financement pour l'encouragement des compétences de base soit prélevé sur les fonds alloués dans le cadre du message FRI.

L'UNES juge les compétences de base importantes, mais estime qu'elles ne doivent pas être réglées dans une loi sur la formation continue.

Art. 14 Objectif

La Confédération et les cantons s'engagent à permettre au plus grand nombre possible d'adultes ayant des lacunes dans leurs compétences de base d'acquérir et de maintenir les compétences qui leur font défaut.

Cantons

SO signale que cet objectif est déjà mentionné à l'art. 4.

VD et la CSIAS souhaitent ajouter les employeurs publics et privés.

VS propose de reformuler l'article.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse souhaite ajouter les employeurs publics et privés et définir un niveau minimal.

Travail.Suisse souhaite ajouter les organisations du monde du travail.

L'USAM demande un droit de codécision pour les employeurs.

Milieux intéressés

Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE, suggèrent, à la suite de la proposition faite à l'art. 13, de reformuler l'article (compétences de vie des jeunes et des adultes).

La Fédération Lire et Ecrire, la Ville de Zurich, SavoirSocial, la CI Compétences de base, l'AOMAS, la FSEA, Caritas et la Commission suisse pour l'UNESCO souhaitent permettre à « tous » les adultes d'acquérir et de maintenir des compétences de base.

Selon la Fédération Lire et Ecrire, la Confédération doit assurer la coordination et le financement, mais aussi la sensibilisation. Par conséquent, l'organisation propose un alinéa 2 et 3.

« ² La Confédération et les cantons soutiennent des campagnes de sensibilisation pour encourager la demande dans le domaine des compétences de base.

³ Les mesures dans le domaine des compétences de base sont adaptées aux élèves et à leurs besoins. »

L'alinéa 3 qui est proposé a le soutien de la CI Compétences de base.

La CI Compétences de base, la FSEA, l'AOMAS et l'AUPS souhaitent ajouter les employeurs.

alliance F propose de compléter l'article : « ...permettre d'acquérir et de maintenir des compétences de base et d'encourager et de maintenir l'employabilité des adultes à tous les niveaux. »

Art. 15 Attributions et coordination

¹ La Confédération et les cantons encouragent l'acquisition et le maintien de compétences de base des adultes dans le cadre de leurs attributions respectives.

² Ils coordonnent leurs activités d'encouragement.

Cantons

BE salue l'exigence de coordination. Il juge toutefois que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons n'est pas claire.

ZH et UR invitent la Confédération à commencer par coordonner ce qui relève de son domaine de compétences.

Milieux intéressés

L'avis de Coalition Education ONG est présenté dans le commentaire de l'art. 14.

La Fédération Lire et Ecrire, l'AOMAS et la CI Compétences de base soulignent la nécessité d'une stratégie nationale de coordination.

La CI Compétences de base imagine un « pot » unique qui serait alimenté par différentes lois spéciales et qui serait financé à partir des mesures dans le domaine des compétences de base. La coordination se trouverait ainsi simplifiée.

L'AOMAS demande des moyens financiers suffisants.

OTIA demande d'associer les organisations du monde du travail aux efforts de coordination.

Art. 16 Subventions aux cantons

¹ En complément aux mesures prévues par la législation spéciale, l'OFFT peut verser des subventions aux cantons pour l'acquisition et le maintien des compétences de base des adultes. Il demande au préalable à la Conférence sur la formation continue de prendre position.

² Le Conseil fédéral fixe les critères régissant l'octroi des subventions.

Cantons

BE propose un système de forfaits.

ZH propose de reformuler l'alinéa 1. Il signale que selon ce qui est prévu dans l'ordonnance, les coûts supplémentaires en résultant pourraient être considérables pour les cantons.

Partis

Le PEV propose de biffer « En complément aux... », qui pourrait entraîner des financements à double.

Les Verts saluent l'article.

Associations faîtières de l'économie

L'USS demande des moyens à hauteur d'au moins 15 millions de francs.

L'UPS demande de vérifier l'efficacité des mesures d'encouragement dans le domaine des compétences de base.

Milieus intéressés

L'avis de Coalition Education ONG est présenté dans le commentaire de l'art. 14.

Swissmem et carnasuisse demandent de vérifier l'efficacité des mesures d'encouragement dans le domaine des compétences de base.

La Fédération Lire et Ecrire et la CI Compétences de base demandent de soutenir les mesures qui découlent de la stratégie nationale.

La CI Compétences de base et Ebenrain sont d'avis que les besoins financiers seront plus importants.

L'AOMAS plaide pour différentes sources de financement et espère que les cantons ne financeront pas seulement des projets entrant dans le cadre de la formation professionnelle.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS. Le SSP exprime lui aussi un avis semblable.

Section 6 : Financement

Art. 17

¹ Dans le cadre du Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les priorités de la politique en matière de formation continue et demande les moyens nécessaires à cette fin.

² La Confédération octroie les subventions visées aux art. 11, 12 et 16 dans les limites des crédits autorisés.

Associations faîtières de l'économie

L'USS demande plus d'argent pour les projets, les organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue, la statistique et le monitoring et les compétences de base.

L'USAM propose de préciser, dans un alinéa 3 nouveau, que le financement de la formation continue est réglé en premier lieu dans le cadre de la législation spéciale.

Travail.Suisse demande également d'encourager les mesures de préparation à la validation et propose que l'article renvoie à l'art. 7.

Milieus intéressés

La FSEA, l'AUPS, hotelleriesuisse, Migros, l'USIC, carnasuisse et JardinSuisse demandent que le financement de la formation continue soit réglé en premier lieu dans le cadre de la législation spéciale. Ils proposent à cet effet un alinéa 3 :

« ³ Le financement de la formation continue sur la base de lois spéciales est assuré séparément dans le cadre de la mise en œuvre des actes législatifs correspondants. »

Le Centre Patronal demande de biffer l'article.

La FER approuve l'article.

Movedo s'aligne sur la position de l'USS.

L'USIE demande de prévoir une disposition supplémentaire ou de compléter les articles correspondants afin de déterminer et de délimiter clairement les dépenses financières résultant de la loi.

Domaine des hautes écoles

Le Conseil des EPF refuse que le thème de la formation continue soit intégré dans le message FRI. Il demande en particulier de biffer le renvoi à l'art. 12.

Section 7 : Statistique et monitoring

Art. 18 Statistique

L'Office fédéral de la statistique relève les données nécessaires dans le domaine de la formation continue conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²³

Les commentaires sur l'art. 18 sont intégrés dans les commentaires sur l'art. 19.

Art. 19 Monitoring

En collaboration avec les cantons, l'OFFT met en place un monitoring du marché de la formation continue et de la participation des différents groupes de population à la formation continue.

Cantons

LU, FR, NE, SG et VS sont d'avis que la statistique dans le domaine de la formation continue a sa place dans la statistique de l'éducation. Il n'est donc pas certain qu'il faille l'ancrer séparément dans la loi sur la formation continue. Le monitoring dans le domaine de la formation continue devrait être intégré dans le monitoring de l'éducation qui est assuré conjointement par la Confédération et les cantons.

Pour AG, TI, BS et la CSIAS, la statistique et le monitoring sont importants. TI aimerait confier cette tâche à l'Office fédéral de la statistique.

²³ RS 431.01

La statistique est très importante pour GE aussi, qui estime que les données statistiques sont actuellement insuffisantes. Les organisations du monde du travail devraient être associées au monitoring.

AR note qu'un monitoring de la formation continue assuré conjointement par la Confédération et les cantons permet d'obtenir suffisamment tôt des informations sur la politique en matière d'économie et de formation. Il permet également subsidiairement de combler des lacunes.

JU propose de remplacer « monitoring » par « observatoire ».

Partis

Le PS Suisse estime que les art. 18 et 19 constituent des préalables pour plus de transparence.

Les Verts approuvent les art. 18 et 19.

Associations faîtières de l'économie

L'USS demande plus d'argent pour la statistique et le monitoring.

L'USAM redoute que l'art. 19 ne déclenche une avalanche d'études et demande de préciser l'article.

economiesuisse et l'UPS saluent la statistique et le monitoring. L'UPS signale que l'apprentissage informel devrait aussi être pris en compte.

Milieus intéressés

La CRFC propose que cette section soit intitulée : « Statistique et évaluation ». L'Arfad propose quant à elle « Statistique et évaluation du système ».

La Cgas salue l'article 18, qui comble selon elle une lacune.

La CSDE et l'ASC réservent un accueil favorable aux art. 18 et 19.

De l'avis de la cgas, les organisations du monde du travail devraient être intégrées dans l'art. 19.

SavoirSocial demande que les prestataires de formation continue soient intégrés dans l'art. 19.

La FER juge ces articles inutiles.

Pour l'USIE et Carnasuisse, l'art. 19 est rédigé de manière large et doit être précisé.

VBE souhaite que le monitoring couvre aussi les réalités régionales. EgalitéHandicap, Retina Suisse et la FSA proposent d'étudier également les aspects liés à un handicap.

BBZ déplore que l'absence de données empiriques sur la formation continue n'ait pas empêché l'élaboration d'une loi.

Le Forum PME demande que la charge de travail imposée aux entreprises pour les relevés statistiques reste aussi faible que possible. L'ASC exprime des avis similaires.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

alliance F propose de compléter l'article : « ... monitoring du marché de la formation continue, de la participation des différents groupes de population à la formation continue et des besoins prévisibles de l'économie en spécialistes. »

Domaine des hautes écoles

L'AMS propose d'intervertir les articles 18 et 19.

La CUS juge les art. 18 et 19 superflus, car ils font déjà partie intégrante du monitoring de l'éducation de la Confédération et des cantons. Par ailleurs, le monitoring devrait être confié à l'OFS. Cette exigence est formulée aussi par swissuni et la CRUS.

HES-CH réserve un accueil favorable aux art. 18 et 19.

Le Conseil des EPF estime que le monitoring relève de la responsabilité de la Conférence sur la formation continue.

HES-CH et l'EMPA demandent que la charge de travail imposée pour les relevés statistiques reste aussi faible que possible.

Section 8 : Exécution et Conférence sur la formation continue

Art. 20 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut déléguer des tâches d'exécution de la présente loi à des tiers en leur confiant des mandats de prestations.

³ Les tiers mandatés peuvent percevoir des émoluments pour les tâches qui leurs sont confiées.

Cantons

BS indique qu'il incombe d'abord à la Confédération de veiller à la coordination de l'exécution dans son domaine de compétences.

Partis

Le PS Suisse désigne la structure de la « loi-cadre » comme une « boîte noire » étant donné que les effets sont réglés uniquement au niveau de la loi spéciale ou lors de l'application de la loi. La mise en œuvre est donc menacée.

L'UPS est d'avis que l'impact de « la loi-cadre » est difficilement évaluable. Lors de l'exécution de la loi, il faudra veiller à appliquer la terminologie de manière cohérente et à mettre l'accent sur la formation continue soutenue par l'Etat.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse déplore que les participants à la procédure de consultation soient embarqués dans un vol sans visibilité compte tenu des nombreuses questions encore ouvertes.

Milieus intéressés

hotelleriesuisse ne voit pas quelles tâches d'exécution pourraient être déléguées.

EgalitéHandicap et Pro Infirmis proposent de tenir compte des besoins des personnes avec un handicap dans l'exécution, y compris dans la collaboration internationale.

L'AUPS craint que l'OFFT, chargé de l'exécution, ne puisse considérer la formation continue que sous l'angle de la formation professionnelle. Elle demande par conséquent d'instituer une unité organisationnelle spécifique pour la formation continue dans le nouveau Secrétariat d'Etat.

VBE demande que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit définie plus précisément déjà au niveau législatif ou que les dispositions d'exécution soient également présentées au Parlement.

dualstark et VEB regrettent eux aussi qu'il ne soit pas possible de se prononcer sérieusement sur la loi sur la formation continue en raison des nombreuses questions encore en suspens.

Domaine des hautes écoles

Swissuni ne veut pas qu'il soit possible de déléguer des tâches d'exécution à des tiers et demande de biffer l'alinéa 2.

Art. 21 Conférence sur la formation continue

¹ Le Conseil fédéral met en place une Conférence sur la formation continue. Celle-ci se compose de représentants de la Confédération et des cantons.

² La Conférence sur la formation continue est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. observer le développement de la formation continue et rédiger périodiquement un rapport sur l'atteinte des objectifs et le respect des principes fixés par la présente loi;
- b. assurer la coordination des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération et les cantons;

- c. assurer la collaboration interinstitutionnelle lors du développement et de l'organisation d'offres visant l'acquisition et le maintien de compétences de base des adultes;
- d. élaborer des projets de directives visées à l'art. 6, al. 3, et prendre position à l'intention de l'OFFT;
- e. évaluer les demandes de subventions visées aux art. 11, 12 et 16 et prendre position à l'intention de l'OFFT;
- f. assurer un dialogue régulier avec les milieux du domaine de la formation continue.

³ Le Conseil fédéral détermine la composition de la conférence et fixe les détails relatifs à l'organisation de cette dernière.

⁴ Il désigne les représentants de la Confédération.

Alinéa 1

Cantons

GL, GR, AR, AG, TI, BE, NE et VS trouvent juste que la Conférence sur la formation continue se compose exclusivement de représentants de la Confédération et des cantons.

Selon GL, AR, GR, NE, SO et VS, il faudrait éventuellement prévoir une conférence à deux niveaux dont l'un réservé à des fins d'information et d'échanges pour garantir la participation de tous les acteurs.

AG, TG, BE, ZH, SH et NE demandent que les représentants des cantons puissent avoir le droit de se prononcer et qu'ils aient une compétence de décision. TG et TI demandent que les cantons soient consultés aussi en dehors de la Conférence sur la formation continue.

ZH et SG rappellent qu'il faudrait que la Conférence veille à se coordonner avec les instances existantes de la CDIP et de la Confédération. AR exprime un avis similaire.

Pour LU, l'utilité de cet organe est discutable. Il propose d'y renoncer.

VD et GE demandent d'inclure les organisations du monde du travail, les organisations de la formation continue et les prestataires de formation continue.

UR demande d'inclure l'économie et les employeurs.

La Conférence sur la formation continue ne trouve pas grâce aux yeux de SZ. La présence des cantons risque d'entraver la souplesse de la conférence.

La CSIAS demande d'intégrer les institutions de formation continue. L'AOST propose d'y associer les autorités du marché du travail.

Partis

Le PLR et le PLR-VD demandent d'intégrer les organisations du monde du travail. Le PLR souhaite également que les prestataires de formation continue soient représentés.

Le PS Suisse et les Verts demandent d'intégrer les partenaires sociaux. Les Verts souhaitent intégrer également des experts.

Le PDC et l'UDC demandent d'inclure les prestataires privés de formation continue. L'UDC demande en outre que l'économie et les arts et métiers y soient représentés.

Le PVL juge qu'il est indispensable que la Conférence englobe les prestataires privés de formation continue et les associations intéressées.

Le PEV approuve la composition de la conférence, mais propose une nouvelle lettre a) : « prendre position sur le monitoring visé à l'art. 19 et rédiger... ».

Organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

L'UVS souhaite être intégrée dans la Conférence sur la formation continue.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse demande que la conférence inclue les demandeurs de formation continue et les organisations du monde du travail.

SEC Suisse suggère d'examiner l'opportunité d'une organisation de la conférence sur deux niveaux pour intégrer tous les acteurs impliqués.

L'USS demande d'inclure les partenaires sociaux et de pouvoir faire appel à des experts.

L'USP demande d'inclure les associations économiques et les prestataires de formation continue.

Travail.Suisse demande d'instituer une Commission de la formation continue (commission extraparlamentaire), dans laquelle siègeraient la Confédération, les cantons, des organisations faîtières de la formation continue et des organisations du monde du travail.

L'USAM demande d'inclure les prestataires de formation continue et les organisations du monde du travail.

economiesuisse demande d'inclure les associations économiques.

L'UPS propose un modèle d'organisation analogue à celui de la CFST avec des compétences partagées. Ce modèle garantirait la participation de tous. Le droit de vote pourrait cependant être limité.

Milieus intéressés

La CRFC, syndicom, la cgas, la FER-Arcju, le CSA, la FRAFFA, edusuisse, Ebenrain, la CSDE, l'ASC, CFC, AvenirSocial, la FAB, Curaviva, le Forum PME, Movendo et le Centre Patronal demandent d'inclure les partenaires sociaux.

La CRFC, la SIA, AGILE, PharmaSuisse, la FRAFFA, la Ville de Zurich, la FSEA, l'arfad, CFC, l'AOMAS, l'AUPS, Migros, le Forum PME et la SIA SSF demandent d'inclure les associations faîtières de la formation continue.

Coalition Education ONG, avec akte, Greenpeace, la Fondation suisse de cardiologie, Pro Natura, le CSAJ et la FEE demandent d'inclure les partenaires sociaux et la société civile. La Commission suisse pour l'UNESCO exprime un avis similaire.

Suissetec, l'AFCMT, la FER-Arcju, le Gewerbeverband LU, OdASanté, hotelleriesuisse, holzbau, l'UPSA, SMC, l'USIE, la FSEP, Swiss Dental Hygienists, SavoirSocial, l'arfad, la SVA, Swiss Engineering UTS, la HKBB, la FAB, scienceindustries, la FSSF, BBZ, l'USIC, carnasuisse, la SBAP, alliance F, le Centre Patronal, la FER, Jardin Suisse, la FSAS, MPA et la SPAS demandent d'inclure les organisations du monde du travail.

La Conférence ES, la CES-T, l'ASCFS, le Gewerbeverband LU, l'ASC, hotelleriesuisse, holzbau, la Ville de Zurich, SMC, la FSEP, SavoirSocial, AgriAliForm, edusuisse, la FPS, la SVA, l'ODEC, la FSSF, l'USPF, l'ASI, carnasuisse, la SBAP, la SIA SSF, la FSAS, MPA et la SPAS demandent d'inclure les prestataires de la formation continue.

Swiss Engineering UTS et la SSPES demandent d'intégrer les représentants des hautes écoles.

La FER-Arcju, Swissmechanic, edusuisse, Curaviva et le Centre Patronal demandent d'inclure les employeurs.

LCH demande d'inclure les associations d'enseignants ; la FPS et l'ASI, les consommateurs ; l'ISFM et la FMH, la FMH ; la SPAS, les petites associations ; le Forum PME, les PME ; alliance F, les femmes.

AgriAliForm, l'USPF et OTIA demandent d'inclure des représentants de l'économie.

AGILE, EgalitéHandicap, Pro Infirmis, Retina Suisse et la FSA demandent que les personnes avec un handicap puissent faire entendre leur voix dans la Conférence sur la formation continue. Le CSA regrette que les aînés n'y soient pas représentés. La Ville de Zurich et la FAB estiment que l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière devrait en faire partie.

Movendo demande l'inclusion d'experts.

La Fédération Lire et Ecrire, la CI Compétences de base et Curaviva demandent d'inclure les organisations faîtières dans le domaine des compétences de base. Curaviva souhaite également que les instances chargées des questions de migration y soient représentées.

L'ASS, la CRS et la CI AS CRS demandent d'inclure les principales organisations concernées ; VBE et Swiss Engineering UTS souhaitent que des personnes actives sur le terrain y soient représentées.

Migros, la SIA SSF et la FSEA demandent une commission sur le modèle de la CFFP.

Carnasuisse fait remarquer que seul le pan de la formation continue soutenu par l'Etat tombe dans le champ d'application de la loi sur la formation continue. L'association s'oppose à la création de coûteuses commissions.

Swissmem, Swissmechanic SO, Swissmechanic GR et interieursuisse rejettent toute commission. Une commission entraîne selon eux une croissance incontrôlée des coûts.

Domaine des hautes écoles

Pour la CUS, le Conseil des EPF et swissuni, le rôle de la Conférence sur la formation continue devrait être précisé et distingué de la LAHE. La Conférence doit pouvoir ponctuellement faire appel à des experts. CRUS soutient une opinion similaire.

Swissuni et la CRUS trouvent que cette instance n'est pas opportune et proposent d'instituer un secrétariat.

CSST demande d'intégrer les représentants des hautes écoles. FH Suisse et HES-CH l'inclusion des organisations du monde du travail. HES-CH l'inclusion des prestataires. HES-CH et FH Suisse les associations d'enseignants; KFH les associations faïtières de la formation continue; l'UNES les principales organisations concernées.

Alinéa 2

Cantons

GE et JU estiment que la Conférence sur la formation continue devrait aussi pouvoir formuler des recommandations sur le développement de la formation continue.

TI, SH, JU et BL souhaitent que la Conférence sur la formation continue établisse des rapports et élabore des propositions en vue de mesures destinées à améliorer l'accès à la formation continue et à combler des lacunes dans l'offre de formation continue.

BL, JU, SH et BE demandent que la Conférence sur la formation continue prenne position à l'intention non seulement de l'OFFT, mais aussi des cantons.

FR demande que la Conférence sur la formation continue joue un rôle plus actif et propose d'instituer un secrétariat.

Selon NE, SH et JU, la Conférence sur la formation continue doit conseiller la Confédération sur toutes les questions qui ont trait à la formation continue.

VD estime que les compétences de la Conférence sur la formation continue devraient être aménagées sur le modèle de l'art. 31 LFPr.

BE, OW, FR, NE, VS, SZ, GR, GL et AR font remarquer que la coordination devrait d'abord être assurée au niveau de la Confédération. L'exécution dans les cantons s'en trouverait facilitée.

JU propose que la Conférence sur la formation continue consulte les partenaires sociaux et les associations faïtières de la formation continue.

TI tient à exclure le plus possible des interférences avec le domaine des hautes écoles.

Partis

Le PS Suisse demande que la Conférence sur la formation continue soit compétente pour lancer elle-même des projets. Il est en outre d'avis que la Conférence sur la formation continue ne doit pas seulement assumer une fonction de conseil, mais qu'elle devrait avoir aussi des compétences de décision.

Le PLR demande que la Conférence sur la formation continue ait des compétences similaires à ce que prévoit la LAHE.

Le PDC demande qu'elle ait les mêmes compétences que la CFFP.

L'UDC demande de biffer la lettre c.

Selon le PVL, il faudrait ajouter la « formation de rattrapage » sous la lettre c.

Associations faïtières de l'économie

SEC Suisse demande une voie consultative pour les associations faïtières de la formation continue.

SEC Suisse et l'USS sont d'avis que la Conférence sur la formation continue ne doit pas seulement assumer une fonction consultative, mais qu'elle devrait avoir aussi une compétence de décision (lancer des projets, participer à la politique).

L'USP approuve les tâches dévolues à la conférence.

Milieus intéressés

Syndicom, la cgas, la FSEA, CFC, l'AUPS, Movendo, Migros et la SIA SSF estiment que la Conférence sur la formation continue ne doit pas seulement assumer une fonction consultative, mais qu'elle devrait avoir aussi une compétence de décision (lancer des projets, participer à la politique).

La CRFC et Ebenrain demandent que la Conférence sur la formation continue assume une fonction consultative stratégique.

Swissmechanic et carnasuisse demandent que la conférence puisse formuler des recommandations à l'intention du Conseil fédéral.

Pour la Fédération Lire et Ecrire, l'élaboration d'une stratégie nationale d'encouragement des compétences de base est une tâche de la conférence.

SMC demande de biffer la lettre c.

La FPS demande que la Conférence sur la formation continue puisse élaborer une politique.

La CSDE demande comment se déroulera la coordination au sein de la Confédération.

La SIA demande que la coordination fasse l'objet d'une disposition plus sévère.

Domaine des hautes écoles

Le Conseil des EPF demande que la Conférence sur la formation continue joue un rôle plus actif (moins de compétences pour l'OFFT).

Alinéa 3

Cantons

TI, JU et NE demandent que les différentes régions soient adéquatement représentées.

Associations faitières de l'économie

Selon l'USS, la Conférence sur la formation continue devrait disposer d'un président et d'un secrétariat indépendants.

Milieus intéressés

CFC et l'arfad demandent que les différentes régions soient adéquatement représentées.

Movendo s'aligne sur la position de l'USS.

Alinéa 4

Milieus intéressés

La FPS propose un nouvel alinéa 5 : « Le Conseil fédéral élit les représentants parmi ceux qui lui sont proposés par les organisations compétentes ».

OTIA estime que les modalités de nomination des représentants doivent être clarifiées.

Proposition de nouvelle section 9 : Protection juridique

La FSEP propose d'introduire une section Protection juridique pour mettre en œuvre l'art. 9, en relation avec l'art. 10, let. d. L'article aurait la teneur suivante :

« Art. 22 Droit cantonal

Le droit cantonal prévoit au moins une voie de recours contre les décisions fondées sur la présente loi et sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution. Il prévoit

a) que la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral.

b) qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen. »

« Art. 23 Droit fédéral

Les recours contre les décisions des autorités fédérales sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale. »

Edusuisse est favorable à l'introduction d'une section sur la protection juridique.

Section 9 : Dispositions finales

Art. 22 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Cantons

VD est d'avis que les lois spéciales de la Confédération doivent encore être uniformisées.

VD regrette que le texte mis en consultation ne règle pas la question du financement des cours préparatoires et qu'il ne soit pas encore possible de voir les adaptations des lois spéciales.

GR demande une meilleure comparabilité internationale des diplômes de formation professionnelle et une modification dans ce sens de la LFPr.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse demande que les modifications éventuelles dans les lois spéciales présentées à l'annexe de la loi sur la formation continue soient soumises à une seconde procédure de consultation.

Pour SEC Suisse, les éventuelles adaptations dans la LACI devraient se faire en faveur d'une logique de la formation.

L'UPS signale qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière définitive l'avant-projet de loi tant que les modifications qui devront être apportées dans les lois spéciales ne sont pas connues.

Milieus intéressés

La Cgas demande un droit à la formation continue et un congé-formation.

La FSEA et Migros demandent d'examiner les conséquences de la loi sur la formation continue sur la LACI, la LFPr, la LEtr²⁴ et la LAI. Les éventuelles adaptations dans la LACI devraient se faire en faveur d'une logique de la formation.

Forum PME demande que les modifications éventuelles dans les lois spéciales présentées à l'annexe de la loi sur la formation continue soient soumises à une seconde procédure de consultation.

L'USIC, l'USIE, le Gewerbeverband LU et Ebenrain demandent que les cours préparatoires soient intégrés dans la LFPr en tant que formation formelle²⁵.

Swiss Engineering UTS se prononce en faveur d'un maintien de la protection des titres dans le domaine des hautes écoles.

Propositions de modification du droit en vigueur

SEC Suisse, l'USS, Movendo et l'AUPS demandent une modification du CO²⁶ afin d'introduire un congé-formation :

« Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911

²⁴ RS 142.20

²⁵ Au sujet des cours préparatoires, voir le commentaire de l'art. 3.

²⁶ RS 220

Art. 329 g (nouveau) Congé-formation

¹ L'employeur accorde à l'employé un congé payé allant jusqu'à une semaine de travail par an pour une formation continue librement choisie par l'employé.

² L'employeur et l'employé se mettent d'accord sur le moment et la durée de la formation continue. Ce faisant, ils prennent en compte leurs intérêts mutuels. S'il n'y a pas d'accord, le congé doit être accordé si l'employé indique à l'employeur, avec deux mois d'avance, qu'il fait valoir son droit.

³ Les jours de congé qui n'ont pas été utilisés durant l'année sont reportés sur un compte individuel de formation. L'employeur et l'employé décident d'un commun accord de son utilisation.

⁴ L'employé documente sa formation continue auprès de l'employeur. »

Syndicom demande également un congé-formation et, partant, une modification du CO :

« Art. 329g CO (nouveau) Congé-formation

¹ L'employeur accorde à l'employé un congé payé d'une semaine au moins par an pour une formation continue librement choisie par l'employé. Les jours de congé qui n'ont pas été utilisés sont reportés sur un compte individuel de formation. »

Travail.Suisse et Caritas demandent une modification de l'art. 12 LFPr :

« Art. 12 Préparation à la formation professionnelle initiale

¹ Les cantons prennent des mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation.

² Les cantons prennent des mesures pour que les personnes sans formation professionnelle initiale puissent obtenir un diplôme professionnel par d'autres procédures de qualification. »

L'USAM demande une institutionnalisation et un financement des cours préparatoires et, partant, une modification des art. 28, 52 et 53 LFPr ainsi qu'une modification de l'art. 62 OFPr.

« Article 28 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

² Les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, le nombre minimal et maximal d'heures de formation, les exigences auxquelles doivent satisfaire les enseignants, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Elles tiennent compte...

Article 52 Principe

² Elle verse l'essentiel.... Les cantons transmettent les montants en faveur de la formation professionnelle supérieure (art. 27) et de la formation continue à des fins professionnelles (art. 30) aux tiers concernés, au prorata des tâches dont ils les ont chargés.

³ Elle verse le reste de sa participation : a. ...

⁴ Les cantons veillent à une compensation intercantonale des charges. Celle-ci ne doit pas se faire au détriment des étudiants et doit tenir compte du principe de la libre circulation.

⁵ Les cantons qui proposent leurs propres offres dans la formation professionnelle supérieure peuvent affecter une partie des forfaits à ces offres. Cette part doit cependant être calculée au prorata, comme pour d'autres offres dans la formation professionnelle supérieure.

Article 53 Forfaits versés aux cantons

¹ Les forfaits versés aux cantons sont calculés proportionnellement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale ou une formation reconnue de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue à des fins professionnelles. Le Conseil fédéral peut retenir des critères supplémentaires. »

Révision OFPr Section 2 Forfaits

Art. 62 (art. 53 LFPr)

¹ Le crédit de la Confédération... est réparti de la manière suivante :

a. une part pour couvrir les coûts...

b. une part pour couvrir les coûts des filières de formation reconnues dans les écoles supérieures, des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux, aux examens professionnels fédéraux supérieurs et à la formation continue à des fins professionnelles ;

c. une part pour couvrir les autres coûts de la formation professionnelle.

² La part visée à l'al. 1, let. a.....formation initiale en école, la part visée à l'al. 1, let. c, en fonction du nombre des autres....

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Pas de commentaire

Annexe (art. 22)

1. Loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²⁷

Art. 15 *Promotion de la lecture et de la culture livresque*

La Confédération peut prendre des mesures visant à promouvoir la lecture et la culture livresque.

Associations faîtières de l'économie

economiesuisse ne voit pas ce qu'il faut entendre par « culture livresque ».

Milieus intéressés

L'AdS, la SBVV et suisseculture approuvent la modification de la loi sur l'encouragement de la culture. Cette modification ne doit cependant pas se faire au détriment de la culture.

L'AdS demande que la lecture et la culture littéraire soient également encouragées.

La FSEA et le SSL saluent le transfert de la lutte contre l'illettrisme dans la loi sur la formation continue.

EgalitéHandicap, Pro Infirmis, Retina Suisse et la FSA souhaitent préciser : « culture livresque et culture livresque auditive ».

2. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²⁸

Art. 29, al. 3, 1^{re} phrase:

En collaboration avec les organisations compétentes, le Département fédéral de l'économie (département) fixe des prescriptions minimales pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation proposées par les écoles supérieures.

Au sujet des EPD ES, voir le commentaire de l'art. 3

²⁷ RS 442.1

²⁸ RS 412.10

Cantons

LU et SG sont d'accord avec la proposition, mais demandent que les écoles supérieures soient accréditées en tant qu'institutions.

BE s'oppose à la proposition, mais approuverait une accréditation des écoles supérieures en tant qu'institutions.

GR et TI rejettent la modification.

Partis

Le PS Suisse rejette la modification. La question du titre doit être considérée d'une manière globale.

Associations faîtières de l'économie

SEC Suisse est contre la modification. La question du titre doit être considérée d'une manière globale. L'accréditation des écoles supérieures en tant qu'institutions peut éventuellement être une solution.

Travail.Suisse refuse la modification.

L'USAM refuse aussi la modification. La question du titre doit être considérée d'une manière globale.

L'UPS s'oppose à la modification pour l'instant.

Milieux intéressés

La CFES, l'AFCMT, la Conférence ES, la CES-T, l'ASCFS, hotelleriesuisse, KV Bildunggruppe, la CSEPC, SMC, la HFW, SavoirSocial, edusuisse, Plattform HF AG, H+, l'ODEC, Curaviva, BBZ, la SPAS, l'ASC et la SBAP s'opposent à la modification. Pour KV Bildunggruppe, la question du titre doit être considérée d'une manière globale.

Pour la CSEPC, Plattform HF AG, H+ et Curaviva, une modification pourrait être possible si les écoles supérieures étaient accréditées comme des institutions.

La FSA, Retina Suisse, Pro Infirmis et EgalitéHandicap proposent de compléter l'alinéa comme suit : « (...). Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission, le niveau exigé en fin d'études, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. La situation des personnes avec un handicap doit être prise en compte adéquatement. »

Domaine des hautes écoles

FH Suisse et HES-CH s'opposent à la modification.

Les objections de HES-CH deviendraient caduques si la Confédération s'avérait prête à réellement garantir l'assurance de la qualité dans ce domaine (directives de l'art. 6).



5 Annexes

5.1 Liste des participants à la procédure de consultation et liste des abréviations

Cantons et conférences intercantionales

Abréviation	Nom fr	Name dt	Name it
AG	Canton d'Argovie	Kanton Aargau	Cantone di Argovia
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Kanton Appenzell Innerrhoden	Cantone di Appenzello Interno
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	Kanton Appenzell Ausserrhoden	Cantone di Appenzello Esterno
BE	Canton de Berne	Kanton Bern	Cantone di Berna
BL	Canton de Bâle-Campagne	Kanton Basel-Landschaft	Cantone di Basilea Campagna
BS	Canton de Bâle-Ville	Kanton Basel-Stadt	Cantone di Basilea Città
FR	Etat de Fribourg	Staat Freiburg	Cantone di Friburgo
GE	République et Canton de Genève	Kanton Genf	Cantone di Ginevra
GL	Canton de Glaris	Kanton Glarus	Cantone di Glarona
GR	Canton des Grisons	Kanton Graubünden	Cantone dei Grigioni
JU	Canton du Jura	Kanton Jura	Cantone di Giura
LU	Canton de Lucerne	Kanton Luzern	Cantone di Lucerna
NE	République et Canton de Neuchâtel	Kanton Neuenburg	Cantone di Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald	Kanton Nidwalden	Cantone di Nidvaldo
OW	Canton d'Obwald	Kanton Obwalden	Cantone di Obvaldo
SG	Canton de Saint-Gall	Kanton St. Gallen	Cantone di San Gallo

SH	Canton de Schaffhouse	Kanton Schaffhausen	Cantone di Sciaffusa
SO	Canton de Soleure	Kanton Solothurn	Cantone di Soletta
SZ	Canton de Schwytz	Kanton Schwyz	Cantone die Svitto
TG	Canton de Thurgovie	Kanton Thurgau	Cantone di Turgovia
TI	Canton du Tessin	Kanton Tessin	Repubblica e Cantone Ticino
UR	Canton d'Uri	Kanton Uri	Cantone di Uri
VD	Canton de Vaud	Kanton Waadt	Cantone di Vaud
VS	Canton du Valais	Kanton Wallis	Cantone Vallese
ZG	Canton de Zoug	Kanton Zug	Cantone di Zugo
ZH	Canton de Zurich	Kanton Zürich	Cantone di Zurigo
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe	Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
AiaOST	Association des offices suisses du travail	Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbahörden	Associazione degli uffici svizzeri del lavoro

Partis

Abréviation	Nom fr	Name dt	Name it
Les Verts	Parti écologiste suisse	Grüne Partei der Schweiz	Partito ecologista svizzero
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz	Partito popolare democratico svizzero
PEV	Parti Evangélique	Evangelische Volkspartei	Partito Evangelico
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux	FDP.Die Liberalen	PLR.I Liberali
PLRV	PLR.Les Libéraux Vaud		
PS Suisse	Parti Socialiste Suisse	Sozialdemokratische Partei der Schweiz	Partito socialista svizzero
PVL	Parti vert'libéral	Grünliberale Partei	Partito verde liberale
UDC	Union Démocratique du Centre	Schweizerische Volkspartei	Unione Democratica di Centro

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Abréviation	Nom fr	Name dt	Name it
UVS	Union des villes suisses	Schweizerischer Städteverband	Unione delle città svizzere

Associations faîtières de l'économie

Abréviation	Nom fr	Name dt	Name it
ASB	Association suisse des banquiers	Schweizerische Bankiervereinigung	Associazione svizzera dei Banchieri
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses	Verband der Schweizer Unternehmen	Federazione delle imprese svizzere
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce	Kaufmännischer Verband Schweiz	SIC Svizzera
Travail.Suisse	Travail.Suisse	Travail.Suisse	Travail.Suisse
UPS	Union Patronale Suisse	Schweizerischer Arbeitgeberverband	Unione svizzera degli imprenditori
USAM	Union suisse des arts et métiers	Schweizerischer Gewerbeverband	Unione svizzera delle arti e mestieri
USP	Union Suisse des Paysans	Schweizerischer Bauernverband	Unione Svizzera dei Contadini
USS	Union syndicale suisse	Schweizerischer Gewerkschaftsbund	Unione sindacale svizzera

Milieus intéressés

Abréviation	Nom fr	Name dt	Name it
AdS	Autrices et auteurs de Suisse	Autorinnen und Autoren der Schweiz	Autrici ed autori della Svizzera
AFCMT	AFCMT – Association suisse pour la formation continue mécanique et technique	Schweizerischer Verband für mechanisch-technische Weiterbildung	
AGILE	AGILE Entraide Suisse Handicap	AGILE Behinderten-Selbsthilfe Schweiz	AGILE Aiuto Reciproco Svizzero Andicap
AgriAliForm	AgriAliForm	AgriAliForm	AgriAliForm
akte		Arbeitskreis Tourismus & Entwicklung	
Alliance F	Alliance de société féminines suisses	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen	Alleanza delle società femminili svizzere

AMS*	Association of Management Schools	Association of Management Schools	Association of Management Schools
AOMAS	Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse	Schweizerischer Verband der Organisatoren von Arbeitsmarktmassnahmen	
arfad	Association romande des formatrices et des formateurs d'adultes diplômés		
ASC	Association suisse des cadres	Schweizer Kader Organisation	Associazione svizzera dei quadri
ASCFS	Association suisse des centres de formation santé-social	Schweizerischer Verband Bildungszentren Gesundheit und Soziales	Associazione svizzera dei centri di formazione sociosanitaria
ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers	Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner	Associazione svizzera infermiere e infermieri
ASS	Alliance suisse des samaritains	Schweizerischer Samartierbund	Federazione svizzera dei samaritani
AUPS	Association des Universités Populaires Suisses	Verband der Schweizerischen Volkshochschulen	Associazione delle Università Popolari Svizzeri
AvenirSocial	Travail social Suisse	Soziale Arbeit Schweiz	Lavoro sociale Svizzera
BBW		Berufsbildungsschule Winterthur	
BBZ		Baugewerbliche Berufsschule Zürich	
Caritas	Caritas Suisse	Caritas Schweiz	Caritas Svizzera
Centre Patronal	Centre Patronal		
CES-T	Conférence ES Technique	Konferenz HF Technik	Conferenza SSS Tecnica
CFC			Conferenza della Svizzera italiana per la formazione continua degli adulti
CFES	Commission fédérale des écoles supérieures	Eidgenössische Kommission für höhere Fachschulen	Commissione federale delle scuole specializzate superiori
CFHES*	Commission fédérale des hautes écoles spécialisées	Eidgenössische Fachhochschulkommission	Commissione federale delle scuole universitarie professionali
cgas	Communauté genevoise d'action syndicale		
ChiroSuisse	Association Suisse des Chiropracticiens	Schweizerische Chiropraktoren-Gesellschaft	Associazione svizzera dei chiropratici
CI AS CRS	Communauté d'intérêts suisse des auxiliaires de santé CRS	Schweizerische Interessengemeinschaft Pflegehelfer/-in SRK	

CI Compétences de base	CI Compétences de base	IG Grundkompetenzen	CI Competenze di base
CIMS*	Commission interfacultés médicale suisse	Schweizerische Medizinische Interfakultätskommission	
Coalition Education ONG	Coalition Education ONG	Bildungscoalition NGO	
COHEP*	Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques	Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen	
Commission suisse pour l'UNESCO	Commission suisse pour l'UNESCO	Schweizerische UNESCO-Kommission	Commissione Svizzera per l'UNESCO
Conférence d'Ebenrain		Ebenrain-Konferenz Allianz der Arbeitnehmenden	
Conférence ES	Conférence des Ecoles supérieures	Konferenz Höhere Fachschulen HF	Conferenza delle scuole specializzate superiori
Conseil des EPF*	Conseil des écoles polytechniques fédérales	Rat der Eidgenössischen Technischen Hochschulen	Consiglio dei politecnici federali
CRFC	Conférence Romande de la Formation Continue		
CRS	Croix-Rouge Suisse	Schweizerisches Rotes Kreuz	Croce Rossa Svizzera
CRUS*	Conférence des Recteurs des Universités Suisses	Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten	Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere
CSA	Conseil suisse des aînés	Schweizerischer Seniorenrat	Consiglio svizzero degli anziani
CSAJ	Conseil Suisse des Activités de Jeunesse	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände	Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili
CSD	Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles	Schweizerische Direktorinnen- und Direktorenkonferenz der Berufsfachschulen	Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori delle scuole professionali
CSDE	Conférence Suisse des Délégué.e.s à l'Egalité entre Femmes et Hommes	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten	Conferenza Svizzera delle Delegate alle Parità fra Donne e Uomini
CSEPC	Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales	Schweizerische Konferenz kaufmännischer Berufsfachschulen	Conferenza svizzera delle scuole professionali commerciali
CSST*	Conseil suisse de la science et de la technologie CSST	Schweizerischer Wissenschafts- und Technologierat SWTR	Consiglio svizzero della scienza e della tecnologia CSST

Curaviva	Association des homes et institutions sociales suisses	Verband Heime und Institutionen Schweiz	Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri
CUS*	Conférence universitaire suisse	Schweizerische Universitätskonferenz	Conferenza universitaria svizzera
dualstark	Conférence des examens professionnels et professionnels supérieurs	Konferenz der Berufs- und höheren Fachprüfungen	Conferenza degli esami professionali e professionali superiori
ECH	Association faîtière des enseignants et enseignantes suisses	LCH - Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer	
edu-suisse	edu-suisse	edu-suisse	edu-suisse
EgalitéHandicap	Egalité Handicap	Egalité Handicap	Egalité Handicap
Empa*	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche LFEM	Eidgenössische Materialprüfungsanstalt	
FAB		Fachvereinigung für Berufsberatung	
FCM	Fédération des coopératives Migros	Migros-Genossenschafts-Bund	Federazione delle cooperative Migros
FECAS	Fédération pour l'Education Catholique des Adultes de la Suisse et du Liechtenstein	Katholische Arbeitsgemeinschaft für Erwachsenenbildung der Schweiz und Liechtensteins	Federazione per l'Educazione Cattolica degli Adulti della Svizzera e del Liechtenstein
Fédération Lire et Ecrire	Fédération suisse Lire et Ecrire	Schweizer Dachverband Lesen und Schreiben	Federazione svizzera Leggere e Scrivere
FEE	Fondation Suisse d'Education pour l'Environnement	Stiftung Umweltbildung Schweiz	Fondazione Svizzera per l'Educazione Ambientale
FER	Fédération des Entreprises Romandes		
FER-Arcju	Fédération des Entreprises Romandes (Arc Jurassien)		
FH SUISSE*	Association faîtière des diplômés des Hautes Ecoles Spécialisées	Dachverband Absolventinnen und Absolventen Fachhochschulen	Associazione dei diplomati delle Scuole Universitarie Professionali
FMH	Fédération des médecins suisses	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte	Federazione dei medici svizzeri
Fondation Suisse de Cardiologie	Fondation Suisse de Cardiologie	Schweizerische Herzstiftung	Fondazione Svizzera di Cardiologia
Formation des Parents CH	Formation des Parents CH	Elternbildung CH	Formazione dei Genitori CH

Forum PME	Forum PME	KMU-Forum	Forum PMI
FPS	Formation professionnelle suisse	Berufsbildung Schweiz	Formazione professionale svizzera
FRAFFA	Fédération romande des acteurs de la formation des formateurs d'adultes		
FSA	Fédération suisse des aveugles et malvoyants	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband	
FSAS	Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé	Schweizerischer Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen	Federazione Svizzera delle Associazioni professionali sanitarie
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue	Schweizerischer Verband für Weiterbildung	Federazione svizzera per la formazione continua
FSEP	Fédération suisse des écoles privées	Verband Schweizerischer Privatschulen	Federazione svizzera delle scuole private
FSP	Fédération Suisse des Psychologues	Föderation Schweizer PsychologInnen	Federazione Svizzera degli Psicologi
FSSF	Fédération suisse des sage-femmes	Schweizerischer Hebammenverband	Federazione svizzera delle levatrici
Gewerbeverband LU		Gewerbeverband der Kantons Luzern	
Greenpeace		Greenpeace Umweltbildung	
H+	Les hôpitaux de Suisse	Die Spitäler der Schweiz	Gli ospedali svizzeri
HES-CH*	Fédération des Associations de Professeurs des Hautes écoles spécialisées suisses	Verband der Fachhochschuldozierenden Schweiz	Federazione svizzera dei docenti delle Scuole universitarie professionali
HFW	Association des Ecoles Supérieures d'Economie	Verband der Höheren Fachschulen für Wirtschaft	
HKBB		Handelskammer beider Basel	
holzbau	Association suisse des entreprises de construction en bois	Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen	Associazione svizzera costruttori in legno
hotelleriesuisse	Hotelleriesuisse	Hotelleriesuisse	Hotelleriesuisse
insieme		Schweizerische Vereinigung der Elternvereine für Menschen mit einer geistigen Behinderung	
interieursuisse	Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers	Schweizerischer Verband der Innendekorateure, des Möbelfachhandels und der Sattler	Unione svizzera arredatori d'interni e sellai

ISFM	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue	Schweizerisches Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung	
Jardin Suisse	Association suisse des entreprises horticoles	Unternehmerverband Gärtner Schweiz	Associazione svizzera imprenditori giardinieri
KFH*	Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses	Rektorenkonferenz der Fachhochschulen der Schweiz	Conferenza dei Rettori delle Scuole Universitarie Professionali Svizzere
KV Bildungsgruppe		KV Bildungsgruppe Schweiz	
MEBEKO	Commission des professions médicales	Medizinalberufekommission	Commissione delle professioni mediche
Movendo	Movendo - L'institut de formation des syndicats	Movendo - Das Bildungsinstitut der Gewerkschaften	Movendo - L'Istituto di formazione dei sindacati
OdA Berufsbildung Medizinische Praxisassistentin		OdA Berufsbildung Medizinische Praxisassistentin	
OdASanté	OdA Santé	OdA Santé	OdA Santé
ODEC	Association suisse des diplômées et des diplômés des écoles supérieures	Schweizerischer Verband der dipl. Absolventinnen und Absolventen Höherer Fachschulen	Associazione svizzera delle diplomate e dei diplomati delle scuole specializzate superiori
OTIA			Ordine ingegneri e architetti del cantone Ticino
PharmaSuisse	Société suisse des Pharmaciens	Schweizerischer Apothekerverband	Società Svizzera dei Farmacisti
Plattform HF AG		Plattform HF AG	
Pro Infirmis	Pro Infirmis	Pro Infirmis	Pro Infirmis
Pro Natura	Pro Natura	Pro Natura	Pro Natura
Pro Senectute	Pro Senectute	Pro Senectute	Pro Senectute
REG	Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement	Stiftung der Schweizerischen Register der Fachleute in den Bereichen des Ingenieurwesens, der Architektur und der Umwelt	Fondazione degli Registri svizzeri dei professionisti nei rami dell'ingegneria, dell'architettura e dell'ambiente
Retina Suisse	Retina Suisse	Retina Suisse	Retina Suisse
SAGS		Stiftung für Alphabetisierung und Grundbildung Schweiz	

SAVOIRSOCIAL	Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social	Schweizerische Dachorganisation der Arbeitswelt Soziales	Organizzazione mantello svizzera del mondo del lavoro in ambito sociale
SBAP	Association professionnelle suisse de psychologie appliquée	Schweizerischer Berufsverband für Angewandte Psychologie	
SBVV		Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband	
scienceindustries	Association économique faîtière du secteur Chimie Pharma et Biotech	scienceindustries - Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech	
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes	Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein	Società svizzera degli ingegneri e degli architetti
SIA SSF	SIA Société spécialisée de la forêt	SIA Fachverein Wald	
SMC	Swiss Marketing	Swiss Marketing	Swiss Marketing
SPAS	Plate-forme suisse des formations dans le domaine social	Schweizerische Plattform der Ausbildungen im Sozialbereich	
SSL	Service social Lausanne		
SSP	Syndicat suisse des services publics	Verband des Personals öffentlicher Dienste	Sindacato svizzero dei servizi pubblici
SSPES	Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire	Verein Schweizerischer Gymnasiallehrerinnen und Gymnasiallehrer	Società svizzera degli insegnanti delle scuole secondarie
Stadt Zürich		Stadt Zürich	
Suisseculture	suisseculture	suisseculture	suisseculture
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique et du bâtiment	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband (suissetec)	suissetec
SVA	Association suisse des assistantes médicales	Schweizerischer Verband Medizinischer Praxisassistentinnen	
Swiss Dental Hygienists	Swiss Dental Hygienists	Swiss Dental Hygienists	Swiss Dental Hygienists
SWISSMECHANIC	Swissmechanic	Swissmechanic Dachorganisation	Swissmechanic
Swissmechanic GR		Swissmechanic Sektion Graubünden	
Swissmechanic SO		Swissmechanic Sektion Solothurn	
Swissmem	swissmem	swissmem	swissmem

Swissuni*	Formation continue universitaire suisse	Universitäre Weiterbildung Schweiz	Formazione continua svizzera
syndicom	Syndicom - Syndicat des médias et de la communication	Syndicom - Gewerkschaft Medien und Kommunikation	Syndicom
TBZ		Technische Berufsschule Zürich	
TR EP	Table Ronde Ecoles Professionnelles	Table Ronde Berufsbildender Schulen	
U3	Fédération Suisse des Universités du 3e Age	Schweizerische Vereinigung der Senioren-Universitäten	Federazione svizzera delle Università della Terza Età
UNES*	Union des Etudiant-e-s de Suisse	Verband der Schweizer Studierendenschaften	Unione Svizzera degli e delle Universitari-e
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile	Auto Gewerbe Verband Schweiz	Unione professionale svizzera dell'automobile
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande	Schweizer Fleisch-Fachverband	Unione Professionale Svizzera della Carne
USIC	Union Suisse des Carrossiers	Schweizerischer Carrosserieverband	Unione Svizzera die Carrozzeri
USIE	Union Suisse des Installateurs-Electriciens	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen	Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband	Unione svizzera delle donne contadine e rurale
UTS	Swiss Engineering UTS	Swiss Engineering STV	ATS
VAA		Vereinigung Aargauischer Angestelltenverbände	
VBE		Verein Bildungsraum Emme	
VEB	VEB.ch	VEB.ch	VEB.ch
ZLB		Zürcher Verband der Lehrkräfte in der Berufsbildung	

*Domaine des hautes écoles



5.2 Destinataires de la procédure de consultation

Cantons / Kantone / Cantoni

- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus
- Staatskanzlei des Kantons Aargau
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
- Staatskanzlei des Kantons Bern
- Staatskanzlei des Kantons Luzern
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau
- Staatskanzlei des Kantons Zug
- Staatskanzlei des Kantons Zürich
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden
- Standeskanzlei des Kantons Uri
- Association des offices suisses du travail (AOST)
Verband schweizerischer Arbeitsämter (VSAA)
Associazione degli uffici svizzeri del lavoro (AUSL)
- Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud

- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
- Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie Publique (CDEP)
Konferenz Kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren (VDK)
Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica (CDEP)
- Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK)
Conferenza delle direttrici e dei direttori cantionali delle opere sociali
- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren (KKJPD)
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantionali di giustizia e polizia (CDDGP)
- Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)
Interkantonale Konferenz für Weiterbildung (IKW)
Conferenza intercantonale della formazione continua (CIFC)
- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Schweizerische Konferenz der Erziehungsdirektoren (EDK)
Conferenza svizzera dei direttori cantionali della pubblica educazione (CDPE)
- Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und –Direktoren (GDK)
Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantionali della sanità (CDS)
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe (SKOS)
Conferenza svizzera degli istituzioni dell'azione sociale (COSAS)
- Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
Schweizerische Berufsbildungsämterkonferenz (SBBK)
Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale (CSFP)
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
- Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
Conferenza dei Governi cantionali (CdC)

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

- Alternative Kanton Zug
- Grünliberale Partei Schweiz
- Lega dei Ticinesi

- Les Verts Parti écologiste suisse
Grüne Partei der Schweiz
I Verdi Partito ecologista svizzero
La Verda Partida ecologica svizra

AVEs : Alliance Verte et Sociale
GB Grünes Bündnis
AVEs : Alleanza Verde e Sociale
- Mouvement Citoyens Genevois
- PBD Parti Bourgeois-Démocratique Suisse
BDP Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz
- PCS Parti chrétien-social
CSP Christlich-soziale Partei
PCS Partito cristiano sociale
PCS Partida cristian-sociala
- PDC Parti démocrate-chrétien suisse
CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
PPD Partito popolare democratico svizzero
PCD Partida cristiandemocrata svizra
- PEV Parti évangélique suisse
EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV Partito evangelico svizzero
PEV Partida evangelica da la Svizra
- PLR. Les Libéraux-Radicaux
FDP. Die Liberalen
PLR. I Liberali
PLD. IIs Liberals
- PS Parti socialiste suisse
SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS Partito socialista svizzero
PS Partida socialdemocrata da la Svizra
- PST Parti suisse du Travail – POP
PdAS Partei der Arbeit der Schweiz
PSdL Partito svizzero del Lavoro
PSdL Partida svizra da la lavur
- UDC Union Démocratique du Centre
SVP Schweizerische Volkspartei
UDC Unione Democratica di Centro
PPS Partida Populara Svizra
- UDF Union Démocratique Fédérale
EDU Eidgenössisch-Demokratische Union
UDF Unione Democratica Federale

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations
faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national
/ associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

- Schweizerischer Gemeindeverband
- Schweizerischer Städteverband
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete

**Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Gesamtschweizerische
Dachverbände der Wirtschaft / associazioni mantello nazionali dell'economia**

- Association suisse des banquiers (ASB)
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)
Associazione svizzera dei banchieri (ASB)
Swiss Bankers Association
- economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Verband der Schweizer Unternehmen
Federazione delle imprese svizzere
Swiss business federation
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)
Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)
- Travail.Suisse
- Union patronale suisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband
Unione svizzera degli imprenditori
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
- Union suisse des paysans (USP)
Schweiz. Bauernverband (SBV)
Unione svizzera dei contadini (USC)
- Union syndicale suisse (USS)
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
Unione sindacale svizzera (USS)

**Prestataires et organisations de la formation continue / Anbieter und
Weiterbildungsorganisationen / prestatori e organizzazioni della formazione continua**

- AGILE Entraide suisse handicap
Behinderten-Selbsthilfe Schweiz
Aiuto Reciproco Svizzero Andicap

- Alliance F
- Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse (AOMAS)
Schweizerischer Verband der Organisationen von Arbeitsmarktmassnahmen (SVOAM)
- Association des Universités Populaires Suisses (UP)
Verband Schweizerischer Volkshochschulen (VHS)
Associazione delle Università Popolari Svizzere (UP)
- Commission suisse pour l'UNESCO
Schweizerische UNESCO-Kommission
- Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses
Rektorenkonferenz der Fachhochschulen der Schweiz (KFH)
Conferenza dei Rettori delle Scuole Universitarie Professionali Svizzere
- Conférence des Recteurs des Universités Suisses
Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten (CRUS)
Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere
- Conférence ES
Konferenz HF
Conferenza SSS
- Conférence romande de formation continue (CRFC)
- Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation
Schweizerische Koordinationskonferenz Bildungsforschung CORECHED
- Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
Schweizerische Konferenz der Rektorinnen und Rektoren der Pädagogischen Hochschulen
Conferenza svizzera delle rettrici e dei rettori delle Alte scuole pedagogiche
- Conférence universitaire suisse (CUS)
Schweizer Universitätskonferenz (SUK)
Conferenza universitaria svizzera (CUS)
- Conseil suisse des aînés (CSA)
Schweizerischer Seniorenrat (SSR)
Consiglio svizzero degli anziani (CSA)
- Fédération pour l'Education Catholique des Adultes de la Suisse et du Liechtenstein (FECAS)
Katholische Arbeitsgemeinschaft für Erwachsenenbildung der Schweiz und Liechtensteins
(KAGEB)
- Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP)
Verband Schweizerischer Privatschulen (VSP)
Federazione Svizzera delle Scuole Private (FSSP)
- Fédération Suisse des Universités du 3ème Age
Schweizerische Vereinigung der Seniorenuniversitäten
Federazione svizzera delle Università della Terza Età
- Fédération suisse Lire et Ecrire
Schweizerischer Dachverband Lesen und Schreiben
Federazione svizzera Leggere e Scrivere
- Fédération suisse pour la formation continue (FSEA)
Schweizerischer Verband für Weiterbildung (SVEB)
Federazione svizzera per la formazione continua (FSEA)

- FH SUISSE
FH SCHWEIZ
FH SVIZZERA
- Formation ARC
Bildungsinstitut für Arbeitnehmende ARC
- Formation continue universitaire suisse
Universitäre Weiterbildung Schweiz (Swissuni)
Formazione continua universitaria svizzera
- Formation des parents CH
Elternbildung CH
Formazione dei genitori CH
- Kalaidos Bildungsgruppe AG
- Migros-Genossenschafts-Bund (Koordinationsstelle der Klubschulen KOST)
- Movendo Institut de formation des syndicats
Movendo Bildungsinstitut der Gewerkschaften
- Pro Juventute
- Pro Senectute
- Société suisse des officiers (SSO)
Schweizerische Offiziersgesellschaft (SOG)
Società svizzera degli ufficiali (SSU)